REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR
2022-2023

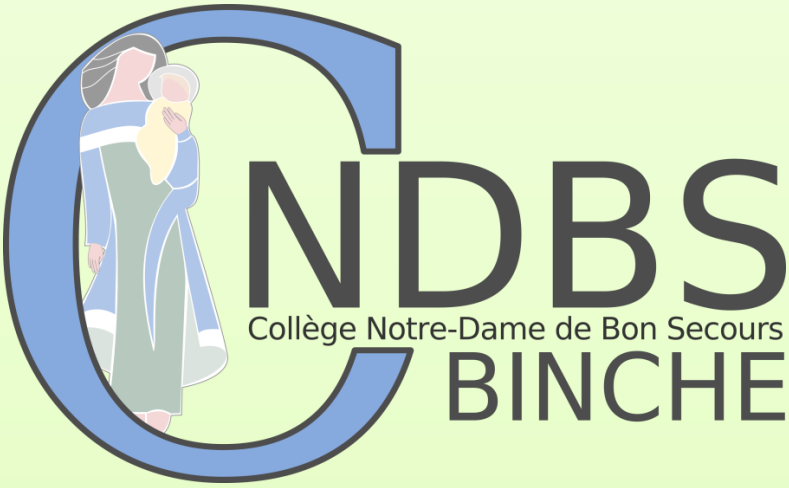

Collège Notre-Dame de Bon Secours

ENSEIGNEMENT ORDINAIRE DE PLEIN EXERCICE

Rue de Merbes 23-25 - 7130 Binche
☏ 064 23 99 99
contact@cndbs.be
www.cndbs.be

Table des matières

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR……...4
Introduction 4
Article 1. Le Collège : une école d'Enseignement Catholique..... 4
Article 2. Inscription au Collège..... 4
Article 3. Obligation de fréquentation scolaire 8
a) Présence à l'école 8
b) Modalités relatives aux absences 8
Article 4. Documents scolaires et homologation des études 12
Article 5. Salles informatiques et Espace numérique de travail (ENT)..... 13
Article 6. Éducation physique 14
Article 7. Vie au quotidien 15
a) Endroits des entrées et sorties 15
b) Badge « U key » : clé et porte-monnaie électroniques..... 15
c) Horaire général de l'école 15
d) Horaire de chaque élève 17
e) Arrivée tardive 17
f) Déroulement de la pause de midi 18
g) Sorties durant le temps de midi 18
h) Quitter l'école en cours de journée 19
i) Occupation des locaux et de l'espace de l'école 19
j) Activités dans le cadre des cours 19
k) Déplacements dans l'école 20
l) Déplacement entre implantations 20
m) Les heures où il n'y a pas cours (absence d'un professeur ou « heures vides » dans l'horaire des élèves) 20
Pour tous : si les heures « vides » se situent à l'intérieur de la journée, les élèves vont à l'étude..... 21
n) Transport d'élève malade ou blessé..... 21
Article 8. Bilan sur les autorisations de sortie, de retour anticipé ou d'arrivée pour le début effectif des cours 22
Article 9. Frais scolaires 23
Article 10. Respect des autres et de la vie en communauté..... 27
a) Respect de soi et des autres..... 27
b) Respect de l'autorité..... 31
c) Respect des lieux, du matériel et du voisinage 32
d) Conclusion de l'article 10 32
Article 11. Assurances..... 32
Article 12. Sanctions disciplinaires 33
a) La hiérarchie des sanctions 33
b) La notion de « faute grave »..... 34
c) Le contrat de savoir-être et le contrat disciplinaire..... 35
d) L'exclusion définitive 35
e) Procédure..... 37
f) Démarches complémentaires qui seront également posées à un moment ou à un autre... 38
Article 13. CPMS et PSE..... 38
Article 14. Communications diverses en cours d'année scolaire 39
Article 15. Règlement Général européen pour la Protection des données (RGPD) 39
Article 16. Dispositions finales 39

Article 17. AVENANT - SITUATION SANITAIRE COVID-19 – Année scolaire 2021/2022**Erreur ! Signet non défini.**
a) Distance sociale et port du masque ..... **Erreur ! Signet non défini.**
b) Mesures sanitaires générales impliquant une organisation spécifique obligatoire, selon les directives fédérales ou de la FWB ..... **Erreur ! Signet non défini.**

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Introduction

Pour remplir les missions définiées par le décret MISSIONS du 24 juillet 1997, à savoir, former des personnes, des acteurs économiques et sociaux, des citoyens et favoriser l'émancipation sociale, l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions nécessaires à la vie collective. Bénéficier d'un cadre favorable au travail et à l'épanouissement personnel, apprendre à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités, développer des projets communs, cela nécessite de connaître et d'appliquer les règles ainsi que les dispositions qui organisent la vie au sein du Collège. Pour permettre à chacun de se situer, ces règles et ces dispositions, à mettre en relation avec les projets éducatif et pédagogique du Collège, sont définies et explicitées dans les articles qui suivent.

Même si des données importantes de R.O.I. sont reprises et résumées dans le CODE DE VIE figurant au début du journal de classe, le texte du présent règlement d'ordre intérieur reste la référence complète et légale pour le Collège. **Il importe donc que tous les élèves et leurs parents prennent connaissance de toutes les règles et dispositions citées ci-dessous.** En effet, tout élève inscrit au Collège, **y compris l'élève libre, librement inscrit ou majeur**, est tenu de respecter les dispositions des règlements qui y sont en vigueur. Les parents sont tenus au même respect pour les dispositions qui impliquent leur responsabilité.

Enfin, en cours d'année, les élèves et les parents seront également attentifs aux autres recommandations émanant de l'établissement, notamment par le biais des **circulaires** exclusivement **envoyées par mail**.

Article 1. Le Collège : une école d'Enseignement Catholique

L'ASBL Collège Notre-Dame de Bon Secours, rue de Merbes 23-25 à 7130 Binche, appartient à l'enseignement confessionnel catholique.

Le Pouvoir Organisateur s'engage à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Evangile.

Le Pouvoir Organisateur met en œuvre le plan global de l'Enseignement Catholique par le projet éducatif, le projet pédagogique et le projet d'établissement (consultables sur le site www.cndbs.be).

En confiant leur enfant au Collège Notre-Dame de Bon Secours, les parents s'engagent ainsi à lui faire suivre les cours de religion catholique et à le faire participer à toutes les activités proposées durant l'année dans le cadre de la Pastorale GRAINS DE VIE.

Les parents attachés à une autre religion ou philosophie doivent s'engager à respecter la spécificité catholique du Collège.

Article 2. Inscription au Collège

Procédure
Toute demande d'inscription d'un élève émane d'un des parents, **réputé agir avec l'accord de l'autre**, de la personne légalement responsable, ou de l'élève lui-même, s'il est majeur. Si l'autre parent est déchu

de ses droits parentaux ou n'a pas de droit de garde, une copie du jugement est remise à la Direction, lors de l'inscription.

L'inscription est acceptée par le chef d'établissement ou son délégué.

Dates
Conformément aux décisions décrétales, la demande est introduite au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. Pour les élèves qui présentent une seconde session, l'inscription est prise au plus tard le 15 septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef d'établissement, l'inscription peut-être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation.

Les inscriptions peuvent être clôturées, avant le 1er jour ouvrable du mois de septembre, en raison d'un manque de place. Une liste d'attente reprenant les demandes d'inscription sera établie.

Projets et règlements
Conformément à l'art. 1.7.7-1, al. 1er du Codex, l'inscription, l'élève et ses parents ont pris connaissance des documents suivants (toujours consultables sur le site du Collège) :

- le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur,
- le projet d'établissement,
- le règlement des études,
- le règlement d'ordre intérieur,
- la charte numérique,
- le document relatif à la gratuité (art. 1.3.1-1, 39° et art. 1.7.2-1 à 1.7.26 du Codex).

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève souscrivent aux droits et obligations figurant dans ces projets et règlements (art. 1.7.7-1, al. 2 du Codex).

Le règlement d'ordre intérieur est d'application non seulement au sein du Collège mais également sur le trajet entre le domicile et l'école et lors de toute activité, même extérieure, organisée à l'initiative de l'école, y compris pour les élèves majeurs et/ou régulièrement inscrits.

Obligations pour l'élève
L'inscription concrétise un contrat entre l'élève et l'école :

- l'élève assiste aux cours (y compris les cours d'éducation physique et de natation) et participe aux activités pédagogiques organisées par l'équipe éducative ou l'école ;
- il se présente à l'école avec les outils nécessaires aux apprentissages du jour et avec son journal de classe ;
- il doit appliquer les consignes et effectuer les tâches demandées complètement, avec soin (lors de la remise d'un travail ou devoir écrit ou lors des examens écrits). La présentation correcte signifie : utiliser de l'encre bleue, tracer à la latte une marge, noter en toutes lettres le nom, le prénom, la classe, la date, indiquer le titre précis et les éventuelles références, souligner le titre à la latte… ;
- il adopte une attitude conforme au respect de l'esprit de travail collectif ;
- il complète quotidiennement son journal de classe , le garde propre (c'est un document officiel) et le présente quotidiennement à ses parents à qui il le fait signer chaque semaine. En cas de perte, l'élève en informe immédiatement son éducateur de référence et son titulaire ; il sera contraint de recopier le contenu et de payer la valeur du 2e journal de classe. Il présentera ce document officiel à toute demande d'un membre du personnel du Collège. Selon les circonstances, le travail de recopiage pourrait s'exécuter pendant une (ou des) période(s) de retenue, voire pendant une période de renvoi.

- l'élève participe aux charges concernant la propreté et la tenue en ordre de sa classe, du réfectoire ainsi que la propreté sur les cours de récréation.

Conditions d'inscription
Nul n'est admis comme élève régulier, s'il ne satisfait pas aux conditions fixées par les dispositions légales en la matière. L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulier dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet et qu'il s'est acquitté, s'il échet, du droit d'inscription spécifique pour certains élèves étrangers (le montant est fixé conformément aux dispositions légales).

Lors des inscriptions en 1re C et en 1re Différenciée, les parents sont tenus de fournir à l'école, au plus tard le 15 septembre, les pièces administratives qui leur sont réclamées. Dans l'attente de ces documents, l'inscription est tenue en suspens. Pour les inscriptions dans les autres années, les dossiers sont transmis d'école à école (AR 22/10/98 art.21).

Dossier administratif
Les parents ou les enfants sont tenus de signaler au secrétariat des élèves tout changement éventuel d'adresse postale ou électronique, de téléphone ou de situation familiale. Le Collège ne peut être tenu responsable de la non-réception d'un document en cas d'adresse postale ou numérique erronée(s).

Les parents s'engagent à notifier au Collège, au terme de chaque année scolaire, l'orientation choisie pour leur enfant l'année suivante ou leur décision éventuelle de l'inscrire dans un autre établissement. De même, en cas d'interruption des études au Collège, la Direction sera prévenue immédiatement, un document l'attestant sera signé par les parents ou l'élève, s'il est majeur.

Réinscriptions
Sans préjudice des art. 1.7.9-4,1.7.9-5,1.7.9-6,1.7.9-7,1.7.9-8 et 1.7.9-11 (relatifs à l'exclusion), l'élève mineur inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :
- lorsqu'il fait l'objet d'un refus de réinscription (le refus de réinscription est traité comme une exclusion définitive ; il est notifié au plus tard le 5 septembre de l'année scolaire visée) ;
- lorsque les parents font part au chef d'établissement de leur décision de retirer l'enfant de l'école via un courrier à l'attention de la Direction ou un formulaire de choix d'options ;
- lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire et ce, sans justification aucune.

Au cas où les parents ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux projets et règlements du Collège, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, dans l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale prévue aux articles 1.7.7-1, al.2 et 1.7.-9-4 et suivants du Codex.

Élèves majeurs
Lors de son inscription dans le 1er ou le 2e degré de l'enseignement secondaire (puis degré inférieur dans le tronc commun, dès 2026), l'élève majeur doit prendre contact avec le chef d'établissement ou avec le CPMS afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaboration d'un projet de vie scolaire et professionnelle. Un entretien entre cet élève et un membre du CPMS est réalisé au moins une fois par an. Une évaluation de la mise en œuvre et du respect de ce projet est réalisée et communiquée par le CPMS au conseil de classe à chaque période d'évaluation scolaire (art. 1.7.7-1, al 4 du Codex).

L'élève majeur est inscrit après la signature avec le chef d'établissement d'un contrat par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans les projets et règlements de l'établissement. S'il veut continuer sa scolarité au sein du collège, tout élève majeur doit se réinscrire chaque année et **respecter les engagements pris** dans le contrat signé avec le chef d'établissement (voir ci-dessus).

Il est à noter que le refus de réinscription pour l'année scolaire suivante, tant d'un élève mineur que majeur, est assimilé à une exclusion définitive.

Tout élève majeur ayant atteint les 20 demi-jours d'absence injustifiée pourrait être sanctionné par une exclusion définitive.

Le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser l'inscription d'un élève majeur qui a été exclu définitivement d'un établissement alors qu'il était majeur (art. 1.7.7-4, §1er al. 2 du Codex).

Changement d'établissement : généralités
Le changement d'établissement est autorisé pendant toute la scolarité de l'élève dans le respect de la notion d'élève régulier (art. 79, §3, al. 1er du décret Missions du 24/07/1997).
Pour rappel, toute demande de changement d'école émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève, s'il est majeur (art. 79, §5, al. 3 du décret Missions du 24/07/1997).

Changement d'établissement : dispositions particulières pour les élèves du 1er degré
Conformément à art. 79, §3 du décret Missions du 24/07/1997, un élève du 1er degré peut changer d'établissement scolaire jusqu'au 30 septembre sauf s'il était déjà inscrit dans le premier degré de cet établissement scolaire, l'année scolaire précédente.

Selon l'art. 79, §§ 4 et 5, al. 1 et 2 du décret Missions du 24/07/1997, § 4, par dérogation aux §§ 2 et 3, al. 2, toute demande de changement d'école, même formulée avant le 30 septembre, se fera via le formulaire réservé à cet effet et nécessitera de correspondre aux motifs énoncés ci-dessous :
1°. Le changement de domicile ;
2°. La séparation des parents entraînant un changement de lieu d'hébergement de l'élève ;
3°. Le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou répondant à une mesure d'aide prise dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ;
4°. Le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice versa ;
5°. L'accueil de l'élève, sur l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour une raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents ;
6°. L'impossibilité pour la personne assurant effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi ;
7°. La suppression du service du restaurant ou de la cantine scolaire ou d'un service de transport gratuit ou non, ou la suppression ou la modification des garderies du matin et/ou du soir, pour autant que l'élève bénéficiait de l'un de ces services et que le nouvel établissement lui offre le dit service ;
8°. L'exclusion définitive de l'élève d'un autre établissement.

Lorsqu'une de ces circonstances autorise le changement d'établissement pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frères et sœurs ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit (art. 79, §4, al. 2 du décret Mission du 24/07/1997).

En outre, en cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'élève, un changement d'établissement peut être autorisé pour des motifs autres que les cas énumérés au paragraphe précédent. On entend notamment par nécessité absolue au sens du présent article les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologiques ou pédagogiques telle qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire. La demande est introduite par les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève majeur auprès du chef de l'établissement fréquenté par l'élève. Le chef d'établissement exerce son pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité du changement. En cas d'avis défavorable de sa part quant à cette demande, une procédure de recours est prévue.

Article 3. Obligation de fréquentation scolaire

a) Présence à l'école

Les parents sont responsables de la fréquentation régulière et assidue par leur enfant, des cours et des activités organisées dans le cadre de ceux-ci (art.1.7.1-7 du Codex). Cette obligation légale porte également sur le premier jour de cours, sur le jour de la séance de remise du bulletin de fin d'année. L'élève est tenu de participer à tous les cours et à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de ceux-ci, quelle que soit la période à laquelle est prévue l'activité visée, y compris, hors de la plage horaire habituelle et à l'extérieur (natation, retraite, marche, sortie, stage…). Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué après demande dument justifiée.

Toute absence ou toute modification d'horaire survenant durant les **stages** doivent être signalées immédiatement au professeur responsable et/ou à l'école, au risque de se voir infliger un demi-jour ou plusieurs demi-jours d'absence injustifiés.

Tout manquement à ces obligations est passible de sanctions pénales.

Remarque
Si un élève ne participe pas à un voyage scolaire ou à toute autre activité (pour une raison justifiée acceptée par le chef d'établissement), **sa présence à l'école reste obligatoire**.

b) Modalités relatives aux absences : notion de « demi-jour d'absence »

Selon l'art. 10 de l'Arrêté du gouvernement de la Communauté française relatif à la fréquentation scolaire du 22/05/2014, Est considérée comme demi-jour d'absence injustifiée, l'absence non justifiée de l'élève **à une période de cours ou plus**. Toute absence non justifiée **inférieure à une période de cours** n'est pas considérée comme une absence mais comme un retard et est sanctionnée comme tel en application du présent R.O.I.

b-1. Les motifs

Selon l'art. 9, § 1er de l'Arrêté du gouvernement de la Communauté française relatif à la fréquentation scolaire du 22/05/2014, les seuls motifs d'absence justifiée sont explicités ci-dessous :

1- L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier.
Attention :
→ une copie du certificat médical ne pourra être acceptée que si le chef d'établissement (ou son délégué) a pu voir l'original ;
→ une attestation médicale autorisant une absence pour raisons familiales, religieuses ou pédagogiques, par exemple, ou encore indiquant que tel parent a affirmé que son enfant aurait été malade à telle date ne peut justifier quelque absence que ce soit.
2- La convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation.
3- Le décès d'un parent ou allié de l'élève au 1er degré: l'absence ne peut dépasser 4 jours.
4- Le décès d'un parent ou allié de l'élève à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève: l'absence ne peut dépasser 2 jours.
5- Le décès d'un parent ou allié de l'élève du 2e au 4e degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève: l'absence ne peut dépasser 1 jour.

6- *La participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs, reconnus comme tels par le Ministre des sports sur avis des Fédérations sportives, à des activités de préparation sportives sous forme de stages ou d'entrainement et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire sauf dérogation accordée par le Ministre.
7- *La participation des élèves à des stages, compétitions organisées ou reconnues par la Fédération sportive à laquelle ils appartiennent. La durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition. Le nombre total d'absences injustifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire.
8- *La participation des élèves non visés au point précédent à des stages, évènements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Communauté française (le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire).
9- La participation de l'éllève à un séjour scolaire individuel reconnu par la Communauté française.

** la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation de ses parents.*

Selon l'art. 9, §2Bis de l'Arrêté du gouvernement de la Communauté française relatif à la fréquentation scolaire du 22/05/2014, sont considérées commes des absences justifiées les demi-jours durant lesquels :

1°l'élève a été placé dans une institution relevant de secteur de l'Aide à la jeunesse ou de la Santé avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire, à condition qu'il produise une attestation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire pour cette période ;
2°l'élève a suivi une formation en alternance organisée par l'Institut wallon de la formation en alternance et des indépendants et des petites et moyennes entreprises (IFAPME) par le Service formation P.M.E. créé au sein des Services de la Commission communautaire française (SFPME) ou par un opérateur de formation assimilé en Région flamande, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'enseignement de plein exercice ;
3°l'élève a été inscrit en enseignement à domicile avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire organisé et subventionné par la Communauté française ;
4°l'élève a été inscrit dans l'enseignement supérieur ou l'enseignement de promotion sociale, avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire organisé et subventionné par la Communauté française ;
5°l'élève a été inscrit dans une forme d'enseignement, section ou orientation d'études appartenant à une année d'études dans laquelle il n'aurait pas dû être inscrit, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'année d'études pour laquelle il remplit les conditions d'admission pour être considéré comme élève régulier ;
6°l'élève a été exclu de son établissement avant d'être inscrit en cours d'année scolaire dans un autre établissement d'enseignement obligatoire. Les demi-jours d'absence accumulés entre le dernier jour de fréquentation d'un établissement visé au 1°, 2° ou 4°, ou le dernier jour de suivi d'un enseignement à domicile, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

Selon l'art. 9, §2Ter de l'Arrêté du gouvernement de la Communauté française relatif à la fréquentation scolaire du 22/05/2014, l'élève inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice en cours d'année scolaires, dans le respect des conditions d'admission, est considéré en absence justifiée pour la période précédant l'inscription, à condition qu'il produise une attestation de fréquentation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire durant cette période.

Est également considéré en absence justifiée l'élève qui s'inscrit en cours d'année scolaire dans une année d'études pour laquelle il ne répondait pas aux conditions d'admission en début d'année scolaire. Une

attestation de fréquentation est délivrée à l'élève pour la période jusqu'à laquelle il a fréquenté une autre année d'études.
Les demi-jours d'absence accumulés entre la date de l'attestation de fréquentation visée à l'al. 1er ou 2, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école ou son retour dans son établissement, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

Tout autre motif est laissé à l'approbation du chef d'établissement pour autant qu'il relève du cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux, à des problèmes de santé mentale ou physique de l'élève ou encore à des problèmes de transports. Le motif pour « raison familiale » ne sera pas considéré de facto comme motif valable. Par exemple, le fait de prendre des vacances pendant la période scolaire (anticipation ou prolongation de congés officiels) ou les absences dues à des fêtes ne figurant pas au calendrier de la Communauté française ne peuvent pas être assimilés à des circonstances exceptionnelles liée à des problèmes familiaux.

Quoi qu'il en soit, ces absences motivées par les parents eux-mêmes ou par l'élève majeur ne seront pas acceptées durant les périodes d'examens ou lors de toute épreuve certificative et **ne pourront dépasser 16 demi-jours sur l'année scolaire**. En cas de refus du motif invoqué, les parents ou l'élève majeur seront informés que l'absence est enregistrée comme injustifiée et comptabilisée comme telle.

Pour que les justificatifs soient reconnus valables, ils doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le 4e jour d'absence dans les autres cas. Si les délais, ainsi fixés ne sont pas respectés, le justificatif pourra ne pas être pris en compte et l'absence sera considérée comme non justifiée

Quelques remarques :
- Dans le cas spécifique de **grève des transports** en commun, une attestation officielle et dûment authentifiée sera exigée (document original avec signature).
- Dans le cas spécifiques des **festivités carnavalesques de la localité où l'élève est domicilié**, une seule attestation officielle et dûment authentifiée sera exigée pour une seule journée. Un document original (pas de photocopie) mentionnant l'identité de l'enfant doit être remis à l'école. L'identité et la signature du Président du groupe doivent être mentionnés sur le document original.
- En dehors des sessions d'évaluations certificatives, une absence d'une seule demi-journée sera considérée comme justifiée pour la présentation **pratique** du permis de conduire et ce, sur présentation d'une preuve de participation à l'épreuve.
- Enfin, il ne sera jamais permis de s'absenter ni pour anticiper ni pour prolonger un congé officiel. En conséquence, si une interrogation était prévue à la date visée, une absence due à ce motif aurait pour conséquence un résultat nul.

b-2.Communication des justificatifs et des certificats médicaux (CM).

- Les parents téléphoneront au Collège **dès le premier jour d'absence** au 064 23 99 99 (Accueil).
- Les absences justifiées par les parents, exceptionnelles et soumises à l'appréciation de la Direction doivent être remises le jour du retour à l'école. Il en est de même des autres justificatifs.
- Pour les périodes où aucune épreuve certificative n'est organisée, **les CERTIFICATS MEDICAUX ORGINAUX doivent être remis à l'éducateur de référence au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le 4e jour d'absence dans les autres cas.** Si les délais ainsi fixés ne sont pas respectés, le justificatif pourra ne pas être pris en compte et l'absence sera considérée comme non justifiée. Seuls les documents originaux sont acceptés ; photos et scans ne sont qu'informatifs. Notez bien qu'un envoi PDF d'un certificat médical par mail n'a pas de valeur légale et ne se substitue en rien à un CM original remis tel quel.

- Pour rappel : un certificat médical est obligatoire pour une absence de 2 jours ou plus.
- Pour les jours ou les périodes où des épreuves certificatives (examens ou assimilés, pendant ou hors session, à l'école ou sur un lieu de stage) sont organisées, le Certificat médical original est obligatoire et doit être remis le lendemain du jour de l'absence. L'école aura été prévenue de l'absence le matin même.

b-3.Régularité des élèves (art. 26 du décret du 21/11/2013)

L'élève régulier *désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission, est inscrit pour l'ensemble des cours d'une forme d'enseignement, d'une section, d'une orientation d'études déterminés et, dans le but d'obtenir, à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études, en suit effectivement et assidûment les cours et activités. L'élève régulier se voit délivrer la sanction des études en fin d'année scolaire.*

L'élève régulièrement inscrit *désigne un élève des 2e, 3e et 4e degrés qui répond aux conditions d'admission, est inscrit pour l'ensemble des cours d'une forme d'enseignement, d'une section et d'une orientation d'études déterminées, mais qui, par manque d'assiduité aux cours, suite à des absences injustifiées de plus de 20 demi-journées, a perdu le statut d'élève régulier et ne peut pas revendiquer la sanction des études.*

L'élève libre *désigne l'élève qui ne satisfait pas aux conditions d'admission d'une forme d'enseignement, d'une section et d'une orientation d'études déterminés. L'élève libre ne peut pas prétendre à la sanction des études et son inscription est subordonnée à l'avis favorable du Conseil d'admission de l'année d'études dans laquelle il souhaite s'inscrire.*
Le statut d'élève libre ne libère aucunement l'élève mineur de l'obligation scolaire, et donc de la fréquentation de l'établissement.
De plus, cela n'empêche pas le chef d'établissement de rendre compte à l'élève libre et à ses parents de l'évaluation de ses apprentissages.
L'élève qui se trouve dans cette situation recevra une attestation de fréquentation en tant qu'élève libre, soit à l'issue de l'année scolaire s'il termine celle-ci dans le même établissement, soit en cours d'année scolaire s'il quitte l'établissement.

b-4.Signalement des absences injustifiées

Conformément à la réglementation en vigueur, est considérée comme demi-journée d'absence injustifiée :
- l'absence non justifiée de l'élève durant un demi-jour de cours, quel que soit le nombre de périodes que ce demi-jour comprend ;
- l'absence non justifiée de l'élève à une période de cours.

Toute absence non justifiée inférieure à une période de cours n'est pas considérée comme une absence, mais comme un retard et sanctionnée comme tel en application du règlement d'ordre intérieur.

L'absence d'un élève se sera signalée à l'autorité parentale par l'**envoi d'un SMS**.

L'autorité parentale doit remettre un justificatif original au Collège. Si aucun justificatif n'a été rentré au Collège, une lettre d'absence sera envoyée aux parents. Toute absence considérée comme **injustifiée** est notifiée comme telle aux parents ou à l'élève majeur et comptabilisée dans le registre officiel, au plus tard à la fin de la semaine pendant laquelle elle a pris cours.

Au plus tard à partir du 9e demi-jour d'absence injustifiée (art. 1.7.1-10, al. 1er et 2 du Codex), la Direction ou son délégué, le convoque ainsi que ses parents, s'il est mineur, par courrier recommandé

avec accusé de réception. Lors de l'entrevue, le chef d'établissement ou son délégué, rappelle aux parents et à l'élève, les dispositions légales relatives à l'organisation et l'absence scolaires.

A défaut de présentation et chaque fois qu'il le juge utile après évaluation de la situation, le chef d'établissement ou son délégué, délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation ou un membre du personnel du CPMS, en accord avec celui-ci. Un rapport de visite est rédigé à l'attention du chef d'établissement ou son délégué (art. 1.7.-10, al.3 du Codex).

Dès qu'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire compte 9 demi-journées d'absence injustifiée (art. 25 du Décret du 21/11/2013), *le chef d'établissement est tenu de le signaler à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, plus particulièrement au Service du Droit à l'instruction*.

À partir du 2e et le 3e degré, *un élève qui répond aux conditions d'admission, est inscrit pour l'ensemble des cours d'une forme d'enseignement, d'une section et d'une orientation d'études déterminées, mais qui, par manque d'assiduité aux cours, suite à des absences injustifiées de plus de 20 demi-journées, perd le statut d'élève régulier et ne peut pas revendiquer la sanction des études.*

- *La Direction informera par écrit ses parents, ou l'élève lui-même s'il est majeur, des conséquences de ce dépassement, sur la sanction des études. La Direction précisera également que des objectifs seront fixés à l'élève, dès son retour dans l'établissement scolaire, afin qu'il puisse être admis à présenter les épreuves de fin d'année ;*
- *Dès le retour de l'élève, l'équipe éducative, en concertation avec le CPMS, définira les objectifs visant à favoriser l'accrochage scolaire de l'élève, en lien avec le plan de pilotage de l'établissement. Ces objectifs seront définis au cas par cas et devront répondre au(x) besoin(s) de l'élève. Le document reprenant l'ensemble des objectifs, pour lequel le Gouvernement n'impose aucun contenu spécifique, sera soumis, pour approbation, aux parents de l'élève, ou à l'élève lui-même s'il est majeur.*
  Ensuite, entre le 15 mai et le 31 mai, le Conseil de classe devra statuer et autoriser, ou non, l'élève à présenter les examens de fin d'année, sur base du respect des objectifs qui lui ont été fixés. Cette décision ne sera pas susceptible de recours.
- *Les objectifs fixés à l'élève feront partie de son dossier. Par conséquent, en cas de changement d'établissement après que l'élève ait dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée, l'établissement d'origine devra transmettre le document reprenant la liste des objectifs au nouvel établissement, qui pourra les conserver en l'état ou les adapter, auquel cas ce document devra à nouveau être approuvé par les parents, ou par l'élève lui-même s'il est majeur.*
- *La décision de ne pas admettre l'élève à la sanction des études ne constitue pas une attestation d'orientation C.*
- *L'élève qui dépassera les 20 demi-jours d'absence injustifiée après le 31 mai peut prétendre à la sanction des études, sans décision préalable du Conseil de classe.*

Article 4. Documents scolaires et homologation des études

Cours et travaux

L'élève se présente en classe avec les travaux imposés et le matériel nécessaire au bon déroulement du cours. Il respecte les consignes de travail données par les professeurs. Les services de l'inspection ou la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire (DGEO) doivent pouvoir constater que le programme des cours a été effectivement suivi, que le niveau d'études a été respecté, que l'élève a réellement poursuivi ses études avec fruit. L'élève et ses parents conservent avec le plus grand soin, les cours et les travaux écrits faits en classe ou à domicile, individuellement ou en groupe, considérés comme pièces justificatives

nécessaires à l'exercice du contrôle. **L'élève communiquera au Collège son changement d'adresse éventuel tant que son diplôme n'a pas été homologué**.

Journal de classe
Le journal de classe est un document officiel, primordial pour l'homologation de l'année d'étude et du diplôme. Un exemplaire est fourni par l'école et remis aux archives au terme de chaque année scolaire. L'élève devra l'avoir avec lui chaque jour et pour tous les cours. Il doit être tenu avec soin et sans fantaisie (dessins, graffitis…). Sous la conduite et le contrôle des professeurs, l'élève y mentionne selon les indications données, l'objet de chaque cours, le travail prévu à domicile et le matériel nécessaire au prochain cours ainsi que l'horaire des cours, des examens et des activités pédagogiques ou parascolaires. En cas d'absence, l'élève le complète à son retour.

Les élèves sont tenus de présenter immédiatement et respectueusement leur journal de classe à toute autorité interne (direction, professeurs, éducateurs, agent PMS) ou externe (inspection) qui le demande et ce, quelle qu'en soit la motivation (pédagogique, administrative ou disciplinaire).

En cas de perte de son journal de classe, l'élève en informe immédiatement son éducaleur de référence et son titulaire ; il sera contraint de payer 4,50 € pour l'acquisition d'un nouveau journal de classe et de recopier le contenu. Selon les circonstances, le travail de recopiage pourrait s'exécuter pendant une (ou des) période(s) de retenue, voire pendant une période de renvoi.

Article 5. Salles informatiques et Espace numérique de travail (ENT)

La charte numérique et d'hybridation du Collège sont sur le site, elles doivent être consultées par tous dès la rentrée. Elle présente les règles de fonctionnement des laboratoires informatiques et de la plateforme collaborative TEAMS. **L'élève et ses parents** s'engagent à respecter toutes les modalités de ces chartes.

Lorsqu'ils ont cours dans une salle informatique, les élèves ne sont pas autorisés à y pénétrer sans le professeur. Lorsqu'un élève désire, lors de ses heures d'étude, préparer un travail (TFE, situation d'intégration, rapport de stage…) imposé par un professeur, il doit présenter l'autorisation notée et signée par le professeur. Un document identifiant l'élève et l'ordinateur utilisé sera alors complété par l'élève et contresigné par l'éducateur de l'étude avant de donner l'accès à la salle selon les critères développés dans la charte numérique. Tout élève n'ayant pas suivi cette procédure sera considéré comme absent de l'étude et donc en situation de « brossage ».
Si une classe se présente pour occuper le local dans lequel l'élève travaille, il revient au bureau des référents numériques pour un autre accès. Ceux-ci préviendront l'éducateur à l'étude, du retour de la classe si aucun local n'est disponible.
Avant de commencer à travailler, l'élève signale au professeur ou à un référent numérique toute défaillance ou dégradation du matériel. A défaut, il sera tenu pour responsable de cette dégradation.
Pour des raisons évidentes de sécurité (car les virus informatiques se propagent facilement via les supports USB), aucun élève n'est autorisé à amener sur support externe (clef USB…) des fichiers de chez lui. Pour ces transferts, il utilise les moyens mis à sa disposition sur l'espace numérique de travail, sa boîte mail ou son drive scolaire. Toute clef sera donc définitivement confisquée et l'élève sanctionné.
Pour les mêmes raisons, aucun élève n'est autorisé à connecter son PC personnel au réseau. Ce dernier sera confisqué jusqu'à 16h05 et l'élève sera sanctionné.

Dans le contexte particulier de la fréquentation des salles informatiques, les comportements et gestes illicites feront l'objet de sanctions dont l'importance sera proportionnelle à leur gravité. La liste qui suit énumère des exemples rentrant dans la catégorie de ces comportements et gestes illicites :

- l'utilisation du matériel de l'école à des fins personnelles (réseaux sociaux...) ;

- l'introduction de contenus qui ne sont pas en rapport avec le travail scolaire ;
- l'utilisation du matériel scolaire pour la gestion de la messagerie personnelle, pour la consultation de sites ou de blogs illicites, pour la fabrication et la gestion de blogs privés ;
- toute utilisation des moyens numériques portant atteinte à l'intégrité d'un adulte ou d'un élève de l'école et/ou à la réputation de l'établissement, y compris le cyberharcèlement ;
- tous les gestes et comportements visant à détruire, à dégrader, à manipuler le matériel informatique scolaire, la structure du réseau interne ou son contenu ;
- le non-respect de la consigne interdisant de boire et de manger dans les salles de cours.

Au-delà des dispositions rappelées ci-dessus, les élèves sont priés de se conformer à toutes les consignes orales et écrites communiquées par les référents numériques responsables de l'ensemble des locaux d'informatique.

Dans le contexte particulier de l'usage de la plateforme numérique officielle du Collège, les comportements et gestes illicites feront l'objet de sanctions dont l'importance sera proportionnelle à leur gravité. La liste qui suit énumère des exemples rentrant dans la catégorie de ces comportements et gestes illicites :

- publier dans un langage excessivement familier, vulgaire, obscène ou malveillant ;
- publier un message contenant des injures, des menaces ou constituant du harcèlement envers un élève, un parent, un éducateur, un professeur, tout personnel lié à l'école ou membre de la Direction, bref toute autre personne qui, de près ou de loin, aide à l'encadrement de l'école et/ou des élèves ;
- publier des messages, photos ou vidéos portant atteinte à l'intégrité d'un adulte ou d'un élève de l'école et/ou à la réputation de l'établissement ;
- publier un message contenant des propos ou commentaires jugés insultants, choquants, haineux, xénophobes, homophobes, à caractère pornographique, sexistes ou disgracieux ;
- publier un message contenant des propos qui contreviennent à une loi.

Article 6. Éducation physique

Présence et dispenses

Il va de soi qu'une des conditions *sine qua non* de la réussite de tout élève est sa présence régulière. Toute dispense au cours d'éducation physique doit faire l'objet d'un **certificat médical tel que celui imposé dans le journal de classe et** spécifiant, autant que possible, l'objet ou la raison de la dispense pour permettre à l'élève de participer de façon **sélective** aux exercices proposés.

Par trimestre, un maximum de **deux demandes de dispense signées par les parents** seront acceptées (à condition qu'elles soient motivées de telle sorte qu'elles permettent à l'élève de participer de façon sélective aux exercices proposés). Ces demandes figureront à l'emplacement réservé au début du journal de classe. Elles seront présentées directement au professeur d'éducation physique, seul habilité à prendre la décision. Les demandes, accordées ou non, seront datées et signées par le professeur d'éducation physique.

Tout élève dispensé assistera au cours et se munira du matériel nécessaire pour noter les explications du professeur. Dans des cas exceptionnels (difficulté de se déplacer, absence de longue durée...), le professeur pourra permettre à l'élève de rester à l'étude. Celui-ci y fera signer son journal de classe par l'éducateur pour attester de sa présence. En cas de dispense de longue durée, l'élève réalisera un travail en relation avec le cours. Ce travail sera évalué. Un examen théorique pourra également être organisé. **En aucun cas, la dispense du cours d'éducation physique n'autorise l'élève à modifier son horaire de présence au Collège.**

Lors des déplacements à la patinoire, dans le cadre du cours d'éducation physique, le retour à l'école est prévu à 16h05 même si la journée normale de cours se termine à 15h15.

Tenue et activités sportives
En ce qui concerne la tenue, les élèves se conforment aux directives données par chaque professeur en début d'année. Ces directives seront en relation avec la spécificité de chaque activité sportive et de son évaluation. En cas de canicule, le port de la casquette au cours d'éducation physique sera accepté.
Le fait de ne pas avoir la tenue exigée au cours d'éducation physique peut faire l'objet d'une sanction. La répétition de ce fait pourra être considérée comme une faute grave.
Par ailleurs, les élèves évitent d'apporter au cours d'éducation physique des objets de valeur (bijoux, GSM, appareil photo…). Les élèves restent les seuls responsables de leurs effets personnels. Et, en aucun cas, l'école ne sera tenue responsable de la perte ou du vol de ceux-ci.

Article 7. Vie au quotidien

a) Endroits des entrées et sorties

En début et en fin de journée ainsi que durant le temps de midi, les entrées et sorties du Collège pour le 1er degré s'effectuent par la grille de la grande cour. Pour le 2e degré**,** les entrées et sorties du Collège s'effectuent par le porche. **Les élèves qui n'auront pas franchi la grille lors de sa fermeture, à 8h05, sont considérés comme en retard (voir point e) ci-dessous).**

b) Badge « U key » : clé et porte-monnaie électroniques

Tous les élèves de l'établissement (y compris au Pavillon) doivent être en possession de leur badge « U key » (clé et porte-monnaie électroniques). Ce badge est personnel et ne peut pas être prêté. Il s'obtient à l'Accueil après versement d'une caution de 12,50 euros. Il permet l'accès sécurisé au Collège et au Pavillon et sert à effectuer diverses opérations (paiements de sorties et animations scolaires, achat de sandwichs au réfectoire, achat de friandises dans les distributeurs de l'école…). **Chaque élève doit l'avoir sur soi en permanence**. En cas de perte, il a le devoir, dans les plus brefs délais, d'en demander une nouvelle à l'Accueil. Si l'élève ne respecte pas cette règle, il sera sanctionné.
Le ré-évaluateur (appareil qui permet à chacun de (re)charger son badge) est accessible au Patio du Collège tous les jours, de 7h45 à 8h05 et/ou de 10h40 à 10h55. Il reste parfois accessible aussi entre 11h45 et 12h25. **Les modalités d'utilisation de l'application sont déclinées à l'article 9 « Frais scolaires »**. Les parents peuvent alimenter ce badge et en vérifier les dépenses.

c) Horaire général de l'école

c-1.Ouverture et fermeture / organisation et horaire des cours

Le Collège est ouvert à partir de 7h35 et tous les élèves doivent être présents dans l'école avant la fermeture des grilles à 8h05.
Pour la pause de midi, les cours sont interrompus de 11h45 à 12h35 ou de 12h35 à 13h35, selon les classes**.**
Durant la journée, à la fin de chaque récréation et de la pause de midi, la sonnerie marque le moment de formation des rangs, moment suivi le plus rapidement possible par la reprise des cours.
Les cours se terminent à 15h15 ou à 16h05 les lundis, mardis, jeudis et vendredis et à 11h45 ou 12h35 les mercredis. **L'étude du soir se tient de 15h15 à 17h15**, (récréation à l'école de 15h15 à 15h30).

c-2.Rangs (8h05)

A 8h05 (horaire de l'horloge centrale synchronisée faisant foi), une première sonnerie annonce le moment de la formation des rangs que les professeurs conduisent dans les classes pour entamer les cours dès la deuxième sonnerie (8h10). A 8h05 donc, l'élève se range directement en silence et attend l'arrivée de son professeur. Tout manquement au retour au calme sera sanctionné.

c-3.Organisation et horaire des études

Si un professeur est absent ou si cela est prévu dans son horaire, l'élève travaillera à la salle d'étude. Il aura toujours avec lui son matériel scolaire afin de travailler et au besoin l'éducateur lui donnera du travail scolaire.
Les élèves qui dînent en dehors de l'école et qui débuteraient leur après-midi par une heure d'étude (à 12h35) sont obligés d'être présents à cette étude sous peine de sanction.
Les élèves qui terminent leur journée de cours à 15h15 et qui souhaitent participer à l'étude sont en récréation jusqu'à 15h30.
À partir de 15h30, une étude est organisée jusqu'à 17h15. En ce qui concerne cette étude du soir, les parents sont tenus d'avertir par un écrit l'éducateur de référence et de justifier toute absence également par écrit. En cas de non-respect de cette procédure (justification par écrit), le Collège décline toute responsabilité. Le Collège ne pourra assurer le contrôle des élèves irréguliers.

Dans tous les cas, l'éducateur aura indiqué dans le journal de classe l'heure de départ du jeune et y aura apposé son cachet.
Les parents seront avertis de l'exclusion de leur enfant de l'étude du soir si celui-ci/ celle-ci n'adopte pas le comportement exigé dans une salle d'étude, à savoir travailler sérieusement et silencieusement.

c-4.Organisation des récréations (matinée et après-midi)

Le premier degré dispose d'une récréation de 10h40 à 10h55 et d'un temps de midi, de 12h35 à 13h25. Les élèves restent sur la cour des premières et des deuxièmes. S'ils ont besoin de se rendre à l'accueil, ils demandent l'autorisation à l'éducateur qui se trouve à la porte vitrée. Aucun autre accès n'est autorisé.
Les deuxième et troisième degrés disposent de deux récréations de 9h50 à 10h05 et de 14h15 à 14h25 et d'un temps de midi, de 11h45 à 12h35. Les élèves se tiennent uniquement sur la cour du Sacré-Cœur ou sur le parking. Il est strictement interdit de quitter le Collège pendant ces deux temps de pause. Toute transgression sera sanctionnée par deux heures de retenue.

c-5.Organisation et horaire des retenues

Les retenues ont lieu de 15h30 à 17h15 (pendant l'étude du soir). Aucune sortie n'est autorisée entre la fin des cours et le début de la retenue. L'élève doit se munir du matériel nécessaire à la réalisation des travaux imposés. Un document reprenant le jour et les heures de retenue à prester est donné pour chaque sanction et doit être signé par les parents.

c-6.Organisation et horaire de la remédiation

Une remédiation polyvalente est organisée en 5e heure le mercredi pour le 1er degré. Une remédiation mathématique est, elle, organisée pour le 2e et 3e degré, après les cours selon l'horaire présenté dans la circulaire de début d'année. Les parents sont tenus de vérifier le paraphe du professeur signalant la présence effective de leur enfant dans leur journal de classe. De même, les parents préviennent l'école dès qu'une absence de leur enfant à cette remédiation est prévisible.

Si une séance de remédiation ne peut se tenir, les élèves pourront prévenir leurs parents. S'ils n'y arrivent pas, ils seront pris en charge par l'étude**. Les absences à la remédiation doivent être justifiées.**

c-7.Organisation du soutien scolaire

Au 1er degré, les guides scolaires PIA viennent en soutien aux élèves dotés d'un Plan Individualisé d'Apprentissage sous forme d'entretiens individuels et/ou en petits groupes. Des modules PIA sont aussi organisés le mercredi en 5e heure (de 11h45 à 12h35) dans les mêmes conditions que la remédiation polyvalente.

Aux 2e et 3e degrés, la guidance scolaire accompagne les élèves dans l'acquisition d'une méthode de travail transversale et personnelle, dans sa gestion du stress, sa motivation et sa mise en projet pour une meilleure connaissance de soi. Ces rencontres, basées sur une écoute bienveillante, se déroulent dans le respect des parties en présence et en toute confidentialité.

c-8.Organisation de l'activité de la référente assuétude

Dans le cadre du Pacte pour un enseignement d'Excellence et dans sa politique d'accrochage scolaire, l'école bénéficie d'une référente Assuétudes. Celle-ci mène des actions ciblées en matière de lutte contre les assuétudes en milieu scolaire (cigarette, cannabis, alcool, etc.). Elle travaille sur 3 axes : la prévention, la sensibilisation et la mobilisation. Si un élève rencontre des problèmes en raison d'une consommation problématique, l'élève et/ou ses parents peuvent solliciter celle-ci et obtenir, le cas échéant, un RDV. Le travail se fait en individuel et en groupe lors des temps de midi et/ou des éventuelles heures de fourche présentes dans l'horaire de l'élève. La référente assuétudes est soumise au secret professionnel.

d) Horaire de chaque élève

Grâce à l'horaire du groupe-classe (qui englobe l'horaire des sous-groupes : options, activités au choix, activités pratiques…), chaque élève prend connaissance de son horaire individuel réel et doit le communiquer à ses parents. Dans la même logique, les élèves seront informés de toutes les modifications apportées à cet horaire en début et en cours d'année (avec les précisions relatives à la date d'entrée en vigueur de l'horaire réajusté). Tous les parents sont censés connaître l'horaire individuel de leur(s) enfant(s). Les horaires des classes sont aussi publiés sur la plateforme numérique Teams.

Lors des déplacements à la patinoire, dans le cadre du cours d'éducation physique, le retour à l'école est prévu à 16h05 même si la journée normale de cours se termine à 15h15. Il en va de même pour certaines activités pédagogiques et/ou parascolaires dont les horaires seront communiqués préalablement afin de permettre la meilleure organisation possible des familles, voire d'organiser un covoiturage.

Rappel
Pour tout changement d'horaire, il est **obligatoire** de passer par la Direction.

e) Arrivée tardive

En cas de retard en début de journée ou suite au temps de midi, l'élève se présente **obligatoirement** à l'accueil **muni de son journal de classe dans lequel il aura collé son code-barres (sur la page des retards).** L'heure de son arrivée et le motif de son retard sont consignés dans le journal de classe que l'élève doit faire signer par ses parents s'il est mineur.
Dès la 5e arrivée tardive que la Direction estimera non justifiée, la personne responsable à l'Accueil sanctionnera l'élève **par deux heures de retenue.**

Attention
Le motif lié à la circulation ne sera accepté qu'exceptionnellement. En effet, comme dans la vie active, il faut adapter l'heure de départ du domicile en fonction du trafic.

Quoi qu'il en soit, les interrogations non présentées en raison d'un retard répété et qui après examen se révèle non justifié, seront sanctionnées comme un échec.

Quant aux élèves du Pavillon, ils se présentent au bureau des éducateurs et sont soumis aux règles énoncées ci-dessus. Si aucun éducateur n'est présent sur le site du Pavillon, les élèves vont obligatoirement signaler leur retard et faire signer leur journal de classe au bureau d'Accueil du Collège (Rue de Merbes 23).

f) Déroulement de la pause de midi

- Durant la pause de midi, les élèves des 1er et 2e degrés sont invités à se rendre au réfectoire ou à s'asseoir sur les tabes pique-nique de la cour afin de se restaurer.
- S'ils dînent au réfectoire, les élèves de 1re année et de 2e année entrent calmement dans le réfectoire-cave par la cage d'escalier de la grande cour (« petite maison » du milieu de la grande cour).
- S'ils dînent au réfectoire, les élèves de 3e année et de 4e année se dirigent vers l'entrée principale du réfectoire depuis leur cour de récréation.
- A l'intérieur du réfectoire, ils se dirigent vers la table qui leur sera désignée par les éducateurs. Seuls les élèves qui prennent un sandwich sont autorisés à se rendre au Self. Ils le paient au moyen de la « U-Key » (qui doit avoir été rechargé préalablement).
- Les élèves seront tenus d'apporter leur contribution au travail collectif de remise en ordre de la table où ils se sont installés. Chacun est responsable de la propreté de sa table. Du matériel de nettoyage est mis à disposition pour que chaque table soit nettoyée en fin de repas par les élèves.
- Les élèves de **1re et de 2e** ne quitteront leur table qu'avec l'accord des éducateurs qui encadrent le repas de midi.
- La sortie du réfectoire s'effectuera calmement par la cage d'escalier de la grande cour pour les élèves de 1re année et de 2e année.
- **A 12h25, les élèves du 2e degré rejoindront leurs cours et iront se ranger en attendant leurs professeurs.**

g) Sorties durant le temps de midi

Pour des raisons de sécurité, les élèves dînant au Collège ne pourront quitter l'établissement sans autorisation des parents et ce, sous aucun prétexte. Seuls les élèves des familles du centre de Binche ayant la possibilité de prendre leur repas avec leurs parents ou grands-parents peuvent quitter le Collège avec une carte d'autorisation spécifique accordée par la Direction ou son délégué et comportant la signature des parents. Dans ce cas, ils se rendront impérativement à l'adresse indiquée (domicile des parents ou des grands-parents) par le chemin le plus direct. Si cette condition n'est pas respectée, la Direction se réserve le droit de supprimer la carte autorisant la sortie de midi.

Il est à noter que les grilles de la grande cour seront fermées de 12h00 à 12h15 et de 12h45 à 13h15 ; ce qui signifie que les élèves qui ont une carte de sortie de midi ne peuvent réintégrer l'école qu'aux moments où la grille de la grande cour est ouverte, à savoir au-delà de 12h15 (premier temps de table) ou au-delà de 13h15 (second temps de table).

Tous les élèves des 1er et 2e degrés autorisés à quitter l'établissement le midi reçoivent une carte de sortie. Ils ne pourront quitter le Collège qu'à condition de présenter cette carte à l'éducateur qui supervise la sortie. Sans cette carte, aucune sortie ne sera autorisée.

En cas de perte, cette carte ne pourra être renouvelée qu'une seule fois. L'élève qui n'est pas en possession de sa carte de sortie devra rester à l'école. Il utilisera le téléphone de l'Accueil pour prévenir ses parents. Si nécessaire, l'école lui avancera la somme nécessaire à l'achat d'un sandwich et/ou d'une boisson.

Remarques
- Seuls les élèves du 3e degré ont la permission de dîner et de passer la récréation au Pavillon.
- Les élèves du 3e degré peuvent être autorisés par leurs parents à dîner en ville.
- Les élèves qui dînent en dehors de l'école et qui débuteraient leur après-midi par une heure d'étude (à 12h35) sont obligés d'être présents à cette étude sous peine de sanctions.

h) Quitter l'école en cours de journée

h-1. Demandes d'autorisations exceptionnelles de sortie

Tout élève devant quitter l'établissement en cours de journée présentera à l'éducateur de référence, son journal de classe et la demande écrite de ses parents précisant le motif de la sortie. L'éducateur signera le document. Cette demande pourra être acceptée ou refusée par l'éducateur de référence. Si l'éducateur de référence est absent, l'élève se présente chez la Préfète de discipline et d'éducation. Avant de quitter le Collège, l'élève passera à l'accueil signaler son départ et montrera la demande écrite de ses parents ainsi que l'accord de l'éducateur. Dès le retour de l'élève, celui-ci devra apporter un justificatif à son éducateur ; sinon, l'absence sera injustifiée et considérée comme un « brossage » (soumis à sanction).

h-2. États maladifs/indispositions

Aucun élève ne sera autorisé à rentrer seul à son domicile. **Tout élève malade, indisposé… ne pourra rejoindre son domicile qu'accompagné de ses parents ou de la personne qui en a la responsabilité.** Si en cas de problème lié à la santé ou en cas d'accident, l'école n'arrive pas à joindre les parents, le contact sera automatiquement pris avec un médecin ou si nécessaire, appel sera fait à une ambulance.

Remarque
En aucun cas, un élève ne quitte l'école sans passer par l'Accueil (tout départ non signalé sera sanctionné au même titre qu'une absence non justifiée ou qu'un « brossage »), y compris le jour où s'organise la marche annuelle.

i) Occupation des locaux et de l'espace de l'école

Les élèves ne peuvent rester dans les locaux de cours pendant les récréations. Ils ne stationneront pas non plus dans les couloirs. L'accès au Collège n'est pas autorisé en dehors de l'horaire organisé par l'école (sauf autorisation). Si une personne transgresse ces interdits, la Direction décline toute responsabilité en cas d'accident.
Pendant toutes les récréations et les temps de midi, les élèves du 1er degré restent sur les cours du 1er degré et les élèves du 2e degré sur les cours du 2e degré.

En période de très grand froid, des dispositions exceptionnelles concernant les périodes de récréation sont prises pour les élèves des 1er et 2e degrés : les élèves du 1er degré ont la permission de rester dans le Patio et les élèves du 2e degré dans le réfectoire, suivant les directives de l'éducateur présent.

j) Activités dans le cadre des cours

Toutes les activités extra-scolaires ainsi que toutes les informations aux parents sont communiquées soit via le journal de classe, soit via une circulaire remise aux élèves, soit par courrier électronique. Le site du Collège et la plateforme Teams proposent les circulaires transmises aux familles.

La participation des élèves est obligatoire (voir article 3, point a) pour les activités qui se passent dans le cadre du projet d'établissement. Cela peut imposer un horaire particulier (départ et/ou retour).
Elles sont organisées par des professeurs avec l'autorisation préalable de la Direction qui veille au bien-fondé de ces activités. Le coût de ces activités est généralement à charge des élèves et leurs parents.

Lors des déplacements à la patinoire, dans le cadre du cours d'éducation physique, le retour à l'école est prévu à 16h05 même si la journée normale de cours se termine à 15h15.

Dans les sections de qualification, les élèves sont amenés à effectuer des prestations en dehors des heures de cours. La présence à celles-ci est obligatoire. Toute absence doit être justifiée. Une tenue vestimentaire appropriée en vente à l'école ou en location (par exemple, le tablier d'infirmier/ère, la chemise blanche…) peut parfois leur être imposée. Pour prendre part aux stages obligatoires, les élèves de certaines options doivent être en ordre de vaccination. Ces frais, étant inhérents à la formation, sont à la charge des élèves. Par ailleurs, les élèves de certaines options doivent subir un examen médical un peu plus approfondi dont les frais sont pris en charge par les familles, par le pouvoir fédéral ou par l'école, selon le cas.

k) Déplacements dans l'école

Si un professeur est absent, les élèves doivent se rendre d'eux-mêmes en groupe à l'étude. Ils doivent obligatoirement être munis de travail et/ou d'un livre de lecture. Au Pavillon, pour les élèves du 3e degré, les heures de fourche ou d'étude de la matinée seront assimilées à des heures d'étude obligatoires incluant un travail scolaire.
Les élèves du 3e degré se déplacent également seuls entre le Collège et le Pavillon. Pendant ces déplacements, ils ne sont pas autorisés à demeurer sur les trottoirs en dehors des enceintes des bâtiments du Collège. Le cas échéant et en cas de récidive, des sanctions seront prises.
Les élèves doivent se rendre par le chemin le plus direct à l'école et il leur est fortement conseillé de ne pas fréquenter les magasins avoisinants, avant le début des cours.

l) Déplacement entre implantations

Tout élève qui doit se rendre du Collège au Pavillon ou inversement le fera en respectant le code de la route, en prenant le chemin le plus court et ce, avec interdiction de trainer, de **fumer** et de rentrer dans un commerce, quel qu'il soit. En cas de consommation tabagique problématique, la Référente Assuétudes est une personne-ressource qu'il est possible de contacter (cf. missions de celle-ci au point **C-8**).

Rappel
Lorsqu'un élève du 3e degré est sur le site du Collège, il se conforme aux règles du Collège.

m) Les heures où il n'y a pas cours (absence d'un professeur ou « heures vides » dans l'horaire des élèves)

Tout aménagement d'horaire et/ou libération exceptionnelle doivent être autorisés par un membre de la Direction ou son délégué.

Les élèves seront prévenus dans le journal de classe des heures auxquels ils sont libérés. Chaque permission doit être signée par un des parents.

Si la sortie exceptionnelle n'est pas signée, l'autorisation de sortie suivante ne sera pas acceptée et l'élève devra rester à l'étude.

<u>Pour tous</u> : si les heures « vides » se situent à l'intérieur de la journée, les élèves vont <u>à l'étude</u>.

	Horaire habituel **	Absence d'un professeur prévue la veille **	Absence d'un professeur annoncée le jour même **
1er degré	Toujours entre 8h10 et 15h15	Arrivée possible pour 9h et départ possible à 14h25 (lundi, mardi, jeudi, vendredi) ou à 10h55 (mercredi)	Étude obligatoire
2e degré	Respect des heures d'arrivée et de départ indiquées dans l'horaire habituel de l'élève *(N.B. Cette situation est inévitable au 2e degré dans la mesure où l'horaire maximum de 32h dévolu à chaque élève se développe sur un espace hebdomadaire de 37 heures)*	<u>Arrivée</u> : début effectif* des cours <u>Départ</u> : fin effective* des cours	Arrivée obligatoire à l'heure habituelle Départ possible à partir de 14h15 (lundi, mardi, jeudi, vendredi) ou à 10h55 (mercredi)
3e degré	Respect des heures d'arrivée et de départ indiquées dans l'horaire habituel *(N.B. Cette situation est inévitable au 2e degré dans la mesure où l'horaire maximum de 32h dévolu à chaque élève se développe sur un espace hebdomadaire de 37 heures)*	Arrivée : début effectif* des cours Départ : fin effective* des cours	Arrivée obligatoire à l'heure habituelle Départ possible à partir de 11h45 (lundi, mardi, jeudi, vendredi) ou à 9h50 (mercredi)
effectif = horaire adapté/aménagé selon les absences* * moyennant l'accord signé par les parents dans le formulaire ad hoc en début d'année*			

Tout aménagement d'horaire ou libération doit être sous l'accord d'un membre de la Direction
Les élèves seront prévenus dans le journal de classe des heures auxquelles ils sont libérés.
Chaque permission doit être signée par un des parents.
Si la sortie exceptionnelle n'est pas signée, l'autorisation de sortie suivante ne sera pas acceptée et l'élève devra rester à l'étude.

Rappels concernant les autorisations de sortie aux 2e et 3e degrés

Si les élèves autorisés à arriver pour le début effectif* des cours se présentent plus tôt au Collège, ils rejoignent directement le Collège et intègrent l'étude (soit la salle d'étude du Collège, soit l'Aquarium du Pavillon), avant le début de leur cours.
La rigueur dans l'application de ces dispositions constitue un des moyens principaux pour contribuer à la sécurité des élèves. **Il est à noter qu'en cas d'accident, le non-respect de ces dispositions ne permet plus aux élèves de bénéficier de la couverture-assurance de l'établissement**.

n) Transport d'élève malade ou blessé

Si l'état de santé de l'élève paraît problématique, l'école avertit les parents par téléphone afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour ramener l'enfant chez lui. **<u>L'élève malade ne peut rentrer seul chez lui</u>**.
Si les parents ne peuvent être contactés, l'école garde l'élève si son état ne paraît pas nécessiter de soins urgents.
Si son état paraît nécessiter des soins urgents, l'école fait emmener l'élève à l'établissement de soins le plus proche par le service 112 (que l'élève ait été blessé à l'intérieur de l'école ou lors d'une activité

extérieure). En aucun cas, l'élève blessé ne sera transporté dans le véhicule d'un membre du personnel de l'école. Le remboursement des frais engendrés est à charge des parents.
En cas d'hospitalisation urgente, l'école confie l'élève au corps médical et n'intervient jamais à la place des parents (refus de transfusion sanguine, par exemple).

Remarque concernant le transport en ambulance d'un élève
Lorsqu'un élève doit être transporté en ambulance, les parents sont automatiquement prévenus. Si un membre de la communauté éducative se trouve en mesure d'accompagner l'élève, cela peut s'envisager mais ce n'est pas une obligation puisque l'élève est pris en charge par du personnel compétent (ambulanciers, infirmiers…). Les frais inhérents au transport en ambulance sont à la charge des parents.

Article 8. Bilan sur les autorisations de sortie, de retour anticipé ou d'arrivée pour le début effectif des cours

Tous les élèves sont tenus d'être présents dans l'école durant le temps de leur horaire de cours.
Comme stipulé plus haut, le cadre chronologique journalier se situe les lundis, mardis, jeudis et vendredis entre 8h05 et 15h15 avec la possibilité de prolonger jusqu'à 16h05 pour les classes des 2e et 3e degrés. Le mercredi, le cadre obligatoire scolaire se situe entre 8h05 et 11h45 avec des prolongements jusqu'à 12h35 pour certaines classes ou certains élèves des 1er, 2e et 3e degrés. **A noter que les remédiations ou modules PIA sont prévus le mercredi de 11h45. Les retenues ont lieu tous les mercredis entre 11h45 et 14h30.**

Toute dérogation à ce cadre chronologique, qu'il s'agisse d'une arrivée au-delà de 8h05, d'une sortie durant le temps de midi ou d'un départ anticipé relève d'un mécanisme général d'autorisation de sortie, de retour anticipé ou d'arrivée pour le début effectif des cours **(cf. p. 21 – Tableau des demandes d'autorisation exceptionnelles de sortie).**

Plus précisément, dans les cas décrits aux points 7. l et m, la direction peut accorder aux élèves des 2e et 3e degrés, pour l'ensemble de l'année, des autorisations de sortie, de retour anticipé ou d'arrivée pour le début effectif des cours. Pour chaque élève, ces autorisations de sortie sont **entièrement subordonnées à la signature par les parents, en début d'année scolaire, d'un formulaire spécifique à chacun des degrés** (1er, 2e et 3e degrés). Dans ce document, les parents autorisent explicitement leur enfant à se déplacer à l'extérieur de l'école durant l'horaire des cours et déchargent l'école de la responsabilité civile relative à la garde et à la surveillance de leur enfant durant ce même horaire scolaire normal et habituel. **En aucun cas, ces autorisations ne constituent des droits acquis**. Certains faits ou circonstances peuvent amener la Direction à suspendre ces autorisations.

Remarques importantes
- Les parents sont tenus de **consulter quotidiennement le journal de classe de leur enfant** afin d'être au courant de tout changement éventuel d'horaire ou afin de s'assurer de la présence effective de leur enfant à l'étude, en retenue, en guidance ou à la remédiation.
- Lorsque l'élève se rend à l'école ou quitte l'école (après une journée de cours selon l'horaire normal ou selon un horaire modifié), il est tenu de rejoindre l'école ou son **domicile en suivant le trajet le plus direct**. **Nous insistons sur le fait qu'il ne sera couvert par l'assurance du Collège qu'à cette condition.** Pour tout élève contrevenant à cette règle, l'autorisation de retour anticipé ou d'arrivée pour le début effectif des cours **sera automatiquement supprimée**.

Article 9. Frais scolaires

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, celui-ci, s'il est majeur, ou ses parents, s'il est mineur, s'engage(nt) à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant est réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière (article 100 du Décret Missions). En ce qui concerne la mission de l'enseignement, les frais obligatoires sont les suivants :
- les frais d'accès et les frais de déplacement à la piscine ;
- les frais d'accès et les frais de déplacement vers les activités culturelles et sportives ;
- les photocopies pour un maximum de 75€ par année scolaire ;
- le prêt de livres scolaires, d'équipements et d'outillage ;
- les séjours pédagogiques avec nuitées (et les frais de déplacement) ;
- les achats groupés facultatifs.

Il sera également demandé à chaque élève de payer au prix coûtant les frais de participation à différentes activités (excursions, retraites, voyages, séjours, classes vertes, spectacles, animations d'orientation, culturelles ou sportives) dans le cadre du projet pédagogique du Collège.
En cas d'absence à une activité, la part de transport pourra lui être facturée.

Les frais ne pouvant pas être réclamés aux parents : le journal de classe, diplômes, certificats, bulletins… ; les frais afférents au fonctionnement de l'école ; l'achat de manuels scolaires. Pour ce point, l'école engage les parents à recourir à l'ASBL RentaBook pour l'achat ou la location des manuels scolaires.

Sont cnsidérés comme des frais scolaires les frais engagés sur base volontaire par l'élève majeur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, liés à l'achat ou la location d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève, dans le cadre et les conditions fixés par la Communauté française en vue du développement de la stratégie numérique de l'école.

L'estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation fait l'objet d'une communication écrite aux parents en début d'année scolaire.

Tout au long de l'année scolaire, selon une périodicité de 1 à 4 mois, le Pouvoir organisateur remet des décomptes périodiques détaillant au minimum l'ensemble des frais réclamés.

Pour éviter la manipulation d'argent dans l'école, chaque élève dispose d'un badge « U KEY » lui permettant de payer ces activités, d'utiliser les différents services de l'école (par exemple, les distributeurs de boissons, le service de vente de sandwiches…) et d'accéder au hall d'Accueil ainsi qu'au Pavillon.

Nous disposons d'une application pour les badges U-Key qui **permet de verser de l'argent par virement** sur la clé de votre enfant et de **consulter l'historique** de son utilisation. Voici la **marche à suivre :**
1) Se connecter sur le site : cndbs-binche.mynetpay.be
2) Se loguer en utilisant comme nom d'utilisateur : **numéro national de votre enfant SANS ESPACE**
3) Et en utilisant comme mot de passe : l**es 4 premières lettres du nom et les 3 premières lettres du prénom de votre enfant, avec une majuscule à la première lettre du nom et du prénom. Exemple : RufiLau pour Rufin Laurence**
Attention !
Lorsque vous vous connecterez pour la première fois, **il est nécessaire de vérifier et/ou de corriger/d'indiquer l'adresse mail** sur laquelle vous souhaitez recevoir les différents courriers. Vous pourrez également modifier le mot de passe. L'économat reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

ARTICLES 1.7.2-1 À 1.7.2-3 DU DÉCRET DU 3 MAI 2019 PORTANT LES LIVRES 1ER ET 2 DU CODE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, ET METTANT EN PLACE LE TRONC COMMUN

Article 1.7.2-1. - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études. Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique. Sont, de plein droit, exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique. Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études. Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2. - § 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée

aux parents, directement ou indirectement. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au cout réel, peuvent être perçus : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles : 1° le cartable non garni ; 2° le plumier non garni ; 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ; 3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du cout des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ; 4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ; 5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet

d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3bis.[1] Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, sont considérés comme des frais scolaires les frais engagés sur base volontaire par l'élève majeur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, liés à l'achat ou à la location, d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève; à condition que ces frais soient engagés dans le cadre et les conditions fixés par la Communauté française en vue du développement de la stratégie numérique à l'école.
Pour le matériel visé à l'alinéa précédent, un fournisseur peut être proposé ou recommandé dans le respect de l'article 1.7.3-3 et des règles fixées par le Gouvernement.]1

§ 4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à
ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance : 1° les achats groupés ; 2° les frais de participation à des activités facultatives ; 3° les abonnements à des revues. Ils sont proposés à leur cout réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Article 1.7.2-3. - § 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5. Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au cout moyen réel des frais scolaires. § 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école. Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

DCFR 2020-12-09/15, art. 30, 004; En vigueur : 09-12-2020 - Art. 1.7.2-3. § 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5. Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au cout moyen réel des frais scolaires. § 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école. Aucun droit ou aucun frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

En cas de factures impayées, le Pouvoir Organisateur procèdera à la récupération des montants des factures impayées, des éventuels frais et intérêts de retard.

Procédure

- En cas de non-paiement, un courrier de rappel sera envoyé aux parents. À défaut pour les parents d'avoir procédé au paiement, malgré le courrier de rappel, une mise en demeure formelle leur sera adressée leur signifiant l'obligation de s'acquitter du paiement des frais qui leurs sont réclamés.
- L'école se réserve alors le droit de réclamer aux parents des indemnités relatives aux frais administratifs engendrés par le non-paiement des montants demandés (soit 8 % maximum du montant réclamé) ainsi que des intérêts de retard y afférents (8 % maximum l'an sur les sommes dues).
- En cas de non-réaction dans le chef des parents et de non-paiement, l'école se réserve le droit de faire appel à une société de recouvrement. Les parents supporteront les frais d'intervention de cette société.
- En outre, pour toute somme due par l'école aux parents pour lequel l'école accuse un retard de paiement, les parents peuvent avoir droit à une indemnité de retard de 8 % ainsi que des intérêts de retard de 8 % l'an sur les sommes dues après mise en demeure.

Article 10. Respect des autres et de la vie en communauté

a) Respect de soi et des autres

a-1.Attitudes et propos

Le Collège est un lieu de formation, d'instruction et d'éducation. Chaque élève est donc tenu de s'y présenter dans une tenue vestimentaire appropriée et adaptée aux activités intellectuelles ou physiques organisées. Les comportements et le langage de toutes et de tous seront évidemment corrects mais devront surtout être inspirés en permanence par le souci du respect de soi et des autres.

En aucun cas, la violence, même verbale ne sera admise (cyberharcèlement, harcèlement, grossièretés, injures, menaces, coups, intimidation, racket, gestes déplacés, attitudes tendancieuses…).
En cas de différends entre élèves, ceux-ci sont tenus de faire appel à un adulte s'ils ne peuvent résoudre leur problème à l'amiable.
Les représailles en dehors de l'école ne seront pas admises et seront considérées comme fautes graves.
Les armes ou l'utilisation de tout objet à des fins agressives sont interdites, sous peine de sanctions graves.

Toute propagande religieuse, philosophique ou politique, est interdite. Les convictions religieuses ou philosophiques ne peuvent justifier le refus de se rendre sur un lieu de stage, de participer à un cours ou à une activité organisée dans le cadre des cours.

a-2.Discrétion des attitudes

De manière générale, en toute circonstance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement (entre autres, sur les trajets dans le cadre du cours d'éducation physique, par exemple, à la piscine, à la salle sportive DBM…, ou du domicile à l'école et vice-versa, ou lors des sorties pédagogiques…), l'élève fera preuve de savoir-vivre, de respect et de discrétion.
Il veillera à ne pas nuire par son comportement à l'image de l'établissement. En outre, les comportements qui expriment la sympathie, l'affection, la tendresse resteront discrets.

a-3.Tenue vestimentaire

Le port d'une tenue de ville propre et décente est obligatoire. Il est certes impossible de fixer d'une manière règlementaire les critères d'une tenue correcte, mais l'école étant un lieu de travail, les coiffures

extravagantes ou aux couleurs non naturelles (ou multicolores), les maquillages et/ou tenues excentriques ou négligées n'y ont pas leur place.

Sont tolérés les **bermudas** à condition qu'ils soient dans des matières, des coupes et des coloris classiques, **excepté en période d'examens.** *Le bermuda est un vêtement de type culotte longue descendant à hauteur du genou, contrairement au short qui ne recouvre qu'une partie des cuisses.*
Par contre, sont interdits les trainings (courts ou longs), les mini-jupes (longueur autorisée juste au-dessus du genou), les pantalons ou jeans à trous, les blouses décolletées et/ou découvrant le ventre, les bustiers les T-shirts ou chemises portant des inscriptions choquantes (insultes, apologies de produits illicites ou d'idéologies dangereuses, textes ou images à caractère érotique...). Par ailleurs, les sous-vêtements doivent rester invisibles. Les leggings sont tolérés s'ils sont portés sous une jupe ou robe de longueur correcte ou sous une longue tunique. Les tenues de sport ne sont pas autorisées en dehors des heures de pratique des cours d'éducation physique.

Si un membre du personnel constate que la tenue d'un élève ne respecte pas le R.O.I., il envoie l'élève à l'accueil où ce dernier recevra une tenue conforme au R.O.I. L'élève remettra cette tenue à l'accueil à la fin de la journée. L'éducateur-référent prévient les parents. Après 2 avertissements, l'élève sera sanctionné.

Dans un souci élémentaire de sécurité, le Collège interdit les bijoux et autres objets de fantaisie au cours d'éducation physique. Le piercing est toléré s'il est discret et reste sans danger. Il est toutefois formellement interdit au cours d'éducation physique ainsi que lors des stages. Les tatouages doivent demeurer cachés par les vêtements.

En outre, dès qu'ils franchissent l'enceinte de l'école, lors des stages et des activités sportives, les élèves sont tenus de se conformer à l'interdiction du port de **tout couvre-chef** (casquette, voile, foulard, etc.). Seuls sont tolérés les bonnets discrets en cas de température négative et les casquettes dans le cadre strict du cours d'éducation physique, **en cas de canicule**.

En cas de non-respect des consignes développées dans cette rubrique, les parents seront contactés et des sanctions pourront être prises.

Pour les périodes d'examens, d'épreuves de qualification (selon les degrés) et les stages, des consignes vestimentaires plus précises seront communiquées par la Direction. Pour les classes terminales, le port de la cravate blanche (pour les garçons) et du foulard blanc (pour les filles) est obligatoire pendant la session de juin (**examens écrits et oraux**), les qualifications et la proclamation.

a-4.Objets de valeur déconseillés

L'élève n'apporte pas à l'école des objets de valeur (bijoux, objets connectés…). En aucun cas, l'école ne sera tenue responsable de la perte ou du vol d'objets personnels. Aucune assurance ne couvre leur disparition.

a-5.Objets interdits

Armes et tout objet pouvant être utilisé à cette fin.
Briquets, allumettes.

a-6.Objets dont l'usage est limité à certains moments et certains lieux

Ustensiles de cuisine, outils employés dans le cadre d'expression musicale ou artistique,

a-7. Objets dont l'usage est interdit : objets connectés, appareils de télécommunication (GSM), multimédia ou informatique

Sauf raison pédagogique autorisée, ponctuellement, par le professeur, aucun fonctionnement d'objets connectés, d'appareils de télécommunication (GSM), multimédia ou informatique n'est permis à l'intérieur des bâtiments, ni dans les rangs, ni pendant les récréations et les temps de midi. En cas de visibilité, de sonnerie ou d'utilisation intempestive desdits appareils, et du GSM en particulier, ceux-ci pourront être confisqués. L'appareil confisqué sera éteint par l'élève avant confiscation et ce, afin de respecter le règlement général sur la protection des données.

Pour tout appel téléphonique urgent, l'élève a la possibilité d'utiliser le téléphone de l'Accueil ou du Pavillon. En cas d'utilisation, le GSM, les objets connectés…peuvent être confisqués **selon la procédure énoncée ci-dessous.**

Procédure de confiscation du GSM (sans la carte SIM) en cas de non respect du point a.5 :

- A la suite d'une première transgression de la règle, l'élève verra son GSM confisqué jusqu'à la fin des cours. Il pourra le récupérer auprès de la personne responsable de l'accueil. **L'élève sera sanctionné par 2 heures de retenue.**
- A la suite d'une seconde transgression, le GSM est confisqué et confié à l'accueil jusqu'à la fin des cours**.** L'éducateur-référent appelle les parents pour les prévenir de la sanction, à savoir que l'élève déposera dès le lendemain matin son GSM à l'accueil pendant **3 jours calendrier. L'élève sera sanctionné par 4 heures de retenue.**
- A la suite d'une troisième transgression (et plus), le GSM est de nouveau confisqué jusqu'à la fin des cours**.** L'éducateur-référent appelle les parents pour les prévenir de la sanction, à savoir que l'élève déposera dès le lendemain matin son GSM à l'accueil pendant **4 jours calendrier.** De plus, l'élève sera renvoyé pour une durée déterminée, étant donné que par son attitude récidiviste, il compromet la bonne marche et l'organisation de l'établissement.

Remarque importante

Si pendant le temps de confiscation de son GSM, un élève utilise un autre GSM, ce geste sera considéré non seulement comme une atteinte grave au bon fonctionnement de l'école mais aussi comme un refus d'adhésion au projet éducatif de l'établissement avec toutes les conséquences irrévocables que cela pourrait entraîner.

a-8. Prise d'images et de sons

Le GSM et montres connectées doivent être éteints pendant les heures de cours. Il est interdit de filmer ou de prendre des photos d'autres élèves et de tout membre du personnel, dans l'enceinte de l'école comme dans le cadre des activités organisées par l'école, sans l'accord d'un professeur ou d'un éducateur. Toute infraction à cette règle de respect du droit à l'image sera punie au minimum **par une journée de renvoi**.

a-9. Éthique des productions, des propos et falsification de documents - RGPD

Chaque élève est tenu de se respecter lui-même, de respecter les autres ainsi que la réputation de l'école. Ainsi toutes les productions qui transgressent les règles morales et /ou portent atteinte à l'intégrité des personnes ou de la communauté éducative entraîneront des sanctions graves.

Par ailleurs, la falsification de documents administratifs ou pédagogiques entraîneront également des sanctions importantes.

Dans la même logique, l'école rappelle qu'il est strictement interdit par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux, application…):

- de **porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes moeurs**, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique…) ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de **propos ou images dénigrants, diffamatoires, injurieux… ;**
- **de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle**, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex. interaction de copie ou de téléchargement d'une œuvre protégée) ;
- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé, informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont libres de droit;
- **d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme… ;**
- **d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;**
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraires à la morale et aux lois en vigueur ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- **d'inclure ou de communiquer sur son site des adresses ou des liens hypertextes renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements** ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal. Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible de donner suite à une sanction disciplinaire, sans préjudice d'autres recours éventuels.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles et ce, y compris à l'occasion de l'utilisation des résaux sociaux dans le cadre scolaire.

Avertissement relatif à la protection de la vie privée : les fournisseurs d'accès Internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (sites, chat, news, mail…). Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette activité est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

a-10.Tabagisme

En vertu des articles 2 et 3 du décret du 5 mai 2006 relatif à la prévention du tabagisme et à l'interdiction de fumer à l'école, il est totalement interdit de fumer dans les établissements scolaires ainsi que dans les espaces ouverts situés dans l'enceinte de l'école ou à l'extérieur de celle-ci et qui en dépendent (Avenue de Burlet, Rue de la Déportation, Rue de la Victoire, Avenue Jean Derave, Rue de Merbes, Avenue Wanderpepen, Rue de Senzeilles et intersection avec la Place Eugène Derbaix). Cette interdiction est également en vigueur en cas de voyage scolaire, classe de dépaysement, retraite… et activité extérieure à l'établissement. Tout élève qui sera pris en train de fumer (que ce soit une cigarette, chicha ou cigarette électronique) fera l'objet d'une sanction prévue au présent règlement.
De même, il est interdit de fumer sur le trajet rejoignant le Collège au Pavillon, lors des intercours (notamment pour les élèves du 3e degré) et sur les trottoirs ou dans les entrées (hall, appuis de fenêtre, escaliers d'entrée…) des maisons ou immeubles situés dans les rues du quartier de l'école.
Pour rappel, en cas de consommation tabagique problématique, la référente assuétudes est une personne-ressource qu'il est possible de contacter (cf. missions de celle-ci à l'article 7 au point **C-8**).

a-11.Boissons, alimentation

Il est interdit de chiquer, de boire (sauf de l'eau) et de manger dans les salles de cours et d'étude. L'école déconseille fortement la consommation de boissons énergisantes.

L'introduction, la détention, la **consommation** et **la vente** de boissons alcoolisées **et de substances stupéfiantes** sont totalement proscrites. Cette dernière interdiction est en vigueur durant tout le temps scolaire et même en dehors de l'enceinte de l'école. Elle vise donc également les temps de midi et toutes les activités périscolaires (excursions, séjours de retraite, voyages…). **Il est aussi interdit d'en avoir consommé avant son arrivée à l'école.**

Lorsqu'il y a des indices flagrants, la Direction se réserve le droit de retenir l'élève et de solliciter l'intervention de la police tout en veillant à prévenir les parents des élèves mineurs. Lorsque la sauvegarde de l'intérêt général le justifie, au regard d'une situation de danger imminente, la Direction se réserve le droit de procéder elle-même à la fouille du cartable, du casier… de l'élève.

En cas de soupçons graves, nous attendons une complète collaboration des parents afin d'éviter au maximum les solutions extrêmes.

a-12.Prévention des assuétudes

Pour rappel, dans le cadre du Pacte pour un enseignement d'excellence et dans sa politique d'accrochage scolaire, l'école bénéficie d'une Référente Assuétudes. Celle-ci mène des actions ciblées en matière de lutte contre les assuétudes en milieu scolaire (cigarette, cannabis, alcool, etc.). Elle travaille sur un triple axe : la prévention, la sensibilisation et la mobilisation. Si un élève rencontre des problèmes en raison d'une consommation problématique, l'élève et/ou ses parents peuvent solliciter celle-ci et obtenir, le cas échéant, un RDV. Le travail se fait en individuel et en groupe lors des temps de midi et/ou des éventuelles heures de fourche présentes dans l'horaire de l'élève. La Référente Assuétudes est soumise au secret professionnel.

a-13.Politesse à l'égard d'autrui (cadre extérieur au Collège)

Il importe que tous les élèves respectent l'intégrité des personnes et des biens en dehors de l'école. Dans cette optique, les élèves sont tenus d'entrer directement dans l'enceinte de l'établissement.. Il leur est en tout cas formellement interdit de stationner aux abords des habitations voisines et d'occuper illégalement certains espaces de celles-ci (hall, appuis de fenêtre, escaliers d'entrée…). Des sanctions seront prévues en cas de non-respect de cette mesure.

Toujours dans la même logique, les gestes d'irrespect vis-à-vis de tierces personnes lors de déplacements dans la ville ou partout ailleurs feront l'objet de lourdes sanctions.

b) Respect de l'autorité

b-1. Politesse et respect à l'égard de la Direction et des membres du personnel

Une attitude constante de respect vis-à-vis de tous les membres du personnel constitue la condition minimale de la participation de l'élève à la vie de l'école.

b-2.Obligation d'attitude globale de collaboration et de respect des exigences pédagogiques

Par l'inscription de l'élève dans notre établissement, les parents et l'élève souscrivent au contenu de ses divers projets et règlements (voir la rubrique « projets et réglements » de l'article 2 du présent R.O.I.).
Dès lors, toute attitude de l'élève allant à l'encontre d'une attitude globale de collaboration scolaire et/ou à l'encontre d'une attitude de respect des exigences pédagogiques ou **des consignes éducatives** peut faire l'objet d'une sanction. Il est à noter que **toute répétition d'attitudes négatives peut en elle-même constituer à la longue une faute grave** dans la mesure où elle compromet l'organisation ou la bonne marche du travail en classe, voire de l'établissement.

c) Respect des lieux, du matériel et du voisinage

Le Collège met des locaux, du matériel et des livres à la disposition des élèves.
Ceux-ci veilleront **à maintenir la propreté et l'ordre** dans les bâtiments **(classes, couloirs, salles d'activités, toilettes, cours de récréation…)**. Ils veilleront, sous peine de sanction, à jeter leurs papiers et leurs déchets dans les poubelles adéquates, en respectant le tri des déchets.
Les abords du Collège doivent également rester propres. Les élèves veilleront à respecter les riverains qui ne doivent pas être importunés (pas de cris, musique, papiers, canettes, mégots…).
A tour de rôle, chaque classe sera responsable du nettoyage des cours. Dans ce cadre, chaque élève sera tenu de remplir sa charge pour sa table après le dîner pris au réfectoire.
Les élèves seront aussi attentifs à respecter le mobilier, les instruments scientifiques et informatiques ainsi que tous les autres outils culturels et pédagogiques.
Le matériel détérioré sera toujours remboursé ou réparé par l'élève. Toute détérioration volontaire d'objets appartenant à d'autres élèves fera l'objet d'une exigence de dédommagement en plus d'autres sanctions disciplinaires.
Le collage sauvage d'affiches – en particulier sur les vitres - en vue de proposer une activité ou une vente, dans le cadre d'un projet mené par la classe, est strictement interdit. Des lieux d'affichage spécifiques au Collège sont mis à la disposition des élèves. Tout affichage doit être supervisé par un professeur et avoir reçu l'aval de la Direction.
Au Pavillon, la communication d'informations ne peut s'opérer que via les valves de l'Aquarium et de couloirs, et avec l'approbation de la Direction et de M. Wanuffel ou de M. Piéron.

d) Conclusion de l'article 10

Le non-respect des dispositions du présent règlement dans son ensemble et de cet article 10 en particulier est susceptible d'entraîner automatiquement une des sanctions prévues à l'article 12.
Tous les professeurs et éducateurs sont habilités à constater et à traiter les cas de non-respect de ces dispositions. Les élèves sont tenus d'obéir aux injonctions de ces derniers.

Article 11. Assurances

Tout accident dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'Accueil ou au bureau des éducateurs du Pavillon.

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

- L'assurance <u>responsabilité civile</u> couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire. Par assuré, il y a lieu d'entendre :
  - les différents organes du Pouvoir Organisateur,
  - le chef d'établissement,
  - les membres du personnel,
  - les élèves,
  - les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant.

  Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que les assurés.
  La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.
- L'assurance « accidents » couvre les <u>accidents corporels</u> survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance, y compris sur le chemin de l'école. L'assurance couvre les frais médicaux, l'invalidité permanente et le décès.

- L'assurance obligatoire en responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion couvre les dommages matériels et corporels dus à un incendie ou une explosion.
- Une assurance complémentaire couvre les objets confiés aux élèves en stage. Les parents qui le désirent pourront obtenir une copie des contrats d'assurance.
- L'assurance « annulation » en cas d'un voyage scolaire reste à charge des parents.

Article 12. Sanctions disciplinaires

a) La hiérarchie des sanctions

Les élèves qui enfreignent le règlement ou les consignes données par les professeurs et les éducateurs reçoivent des sanctions en rapport avec la gravité de leurs actes ou attitudes :
- un rappel à l'ordre,
- un travail à domicile,
- un travail dans le cadre d'une retenue (dont le nombre d'heures est à déterminer en fonction de la gravité des faits reprochés),
- des travaux d'intérêt général.

Toutes ces sanctions sont portées à la connaissance des parents, soit via le journal de classe, soit via un courrier et doivent être signés par le(s) responsable(s) légal(aux).

Les faits incriminés sont notés dans le journal de classe. Dès qu'ils deviennent plus graves ou plus fréquents, ils sont communiqués aux éducateurs de référence qui sont habilités à prendre des sanctions plus importantes. Les éducateurs peuvent eux-mêmes soumettre à la Direction et/ou à la Préfète de discipline et d'éducation, le projet de sanctions prenant la forme de travaux d'intérêt général.

Lorsque les comportements et les attitudes d'un élève sont plus graves, la Direction et/ou la Préfète de discipline et d'éducation peuvent décider de sanctions plus lourdes :
- l'exclusion temporaire d'un cours, de plusieurs cours ou de tous les cours,
- le renvoi pour un ou plusieurs jours (soit à domicile, soit à l'étude du Collège),
- l'exclusion définitive moyennant le respect de la procédure légale (ou le refus de réinscription).

Dans le but de sensibiliser l'élève à la reprise sereine de l'année scolaire suivante grâce à un comportement adéquat, une lettre d'avertissement à propos du comportement peut être envoyée aux parents de l'élève, à la fin de l'année scolaire. Une rencontre avec les parents est également envisageable.

Remarques concernant les horaires des heures de retenue et rappel de consignes
- L'élève doit avoir avec lui le « matériel » nécessaire à la réalisation des travaux imposés. Tout travail non réalisé dans le cadre de la retenue devra obligatoirement être fait à domicile pour le lendemain matin sous peine de nouvelle sanction. Il sera dès lors déposé à l'accueil.
- Les retenues sont organisées tous les jours sauf le mercredi, de 15h30 à 17h15.
- Tout retard engendre automatiquement une heure de retenue supplémentaire.
- Si l'élève sanctionné ne se présente pas à sa retenue, celle-ci est automatiquement doublée.
- La retenue ne débute jamais avant 15h30 même si l'élève termine habituellement ou exceptionnellement sa journée de cours plus tôt. Dans ce cas, l'élève sera obligé d'attendre à l'étude et d'y travailler.
- Si les horaires de bus devaient poser problème, l'élève est invité avec l'aide de ses parents à prendre des dispositions lui permettant de rejoindre son domicile suivant l'horaire annoncé sur le papier de retenue.

Remarque concernant l'éventuel écartement des cours
L'élève pour lequel le conseil de classe décide d'un écartement des cours doit assurer par lui-même la remise en ordre de ses cours.

b) La notion de « faute grave »

b-1.L'expression « faute grave »

Selon l'art. 1.7.9-4, §1er, al. 1 du Codex, l'expression « faute grave » vise des faits « portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève » ou « faisant porter à l'établissement un préjudice matériel ou moral grave ». Sont notamment considérés comme fautes graves pouvant justifier l'exclusion définitive, les faits suivants (art. 2 de l'AGCF du 18/01/2008) :

Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
- attitude globale et répétée d'irrespect vis-à-vis des membres du personnel ou de tout autre adulte présent dans l'école ;
- tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ou un membre de l'inspection ou de vérification, ayant entrainé une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
- tout délit tel que vol, violence physique, racket, vandalisme, menace, chantage, harcèlement, cyberharcèlement, destruction volontaire de matériel, incitation à la bagarre… ;
- le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses, images… d'un autre élève ou d'un membre du personnel ;
- consommation de boissons alcoolisées ou de drogues dans le cadre et le temps scolaire ou avant de se rendre à l'école ;
- introduction, détention, usage, vente de boissons alcoolisées, de drogues ou de produits hallucinogènes, sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive ;
- introduction ou détention de substances vévéneuses, soporifiques, stupéfiantes, dsinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances (art. 1er de la Loi du 24/02/1921);
- l'introduction, la détention ou l'usage d'une arme ou d'un objet utilisé comme tel ;
- la manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans la cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
- l'introduction ou la détention de substances inflammables sauf dans le cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans ce cadre ;
- le discours ou la production dont le contenu transgresse les règles morales ou met en danger la sécurité psychologique des élèves…

Ces faits constituent une liste non-exhaustive de motifs pouvant justifier une exclusion définitive.
Par conséquent, une procédure d'exclusion définitive pourrait être mise en œuvre bien que le fait disciplinaire ne soit pas explicitement prévu dans cette liste, à condition bien évidemment que le fait disciplinaire qui justifie cette sanction puisse être considéré comme un fait grave.

b-2.La répétition de fautes moins graves

L'accumulation de remarques et sanctions restées sans effet pour un comportement nuisant au bon déroulement des cours ou à la sécurité d'autrui, **sera considérée comme un fait grave** et pourrait donc être sanctionnée **par une exclusion définitive**.
Tel est le cas notamment du refus répété de l'élève de se plier à la discipline et/ou aux exigences pédagogiques.

c) Le contrat de savoir-être et le contrat disciplinaire

c-1.Contrat de savoir-être

En cas de non-respect répété des règles décrites dans ce présent R.O.I., une entrevue sera organisée avec la préfète de discipline et d'éducation et/ou la Direction. A l'issue de cette entrevue qui se veut une discussion franche et constructive, l'élève prendra des engagements écrits consignés dans un contrat de savoir-être. Les parents en seront informés sauf si l'élève majeur ne le souhaite pas. Ce contrat de savoir-être stipule clairement que **si l'élève ne respecte pas les engagements signés, il sera mis sous contrat disciplinaire**.

c-2.Contrat disciplinaire

1) Le but de ce contrat

Le but de notre contrat disciplinaire n'est pas d'accélérer une éventuelle procédure d'exclusion mais bien de faire évoluer l'élève, de l'aider à se structurer par des objectifs précis à atteindre sur un temps déterminé et ainsi à retrouver une place harmonieuse dans l'école.

2) Le contenu

Ce contrat précise (après un « état des lieux ») les limites à ne plus franchir. Il tire la sonnette d'alarme et signifie à l'élève et à ses parents que le comportement de l'élève n'est pas acceptable et qu'un changement est attendu pour qu'il puisse poursuive sa scolarité au sein de l'établissement, le but final étant la réussite de l'élève et celle des autres, dans le respect des règles et des personnes.

3) Les moyens utilisés

L'élève, soutenu par ses parents et par l'équipe éducative, est placé dans une posture d'acteur de son changement. Il s'implique dans la résolution de son problème, il se responsabilise dans le cadre d'un accompagnement, d'une guidance vers la conquête de son autonomie, tant dans son développement scolaire que personnel.

Si malheureusement l'élève persiste dans ses comportements négatifs, **le contrat de discipline peut donner lieu à l'enclenchement d'une procédure d'exclusion définitive ou de refus de réinscription**.

d) L'exclusion définitive

d-1.Principe général (art. 1.7.9-6, §1er du Codex)

Comme dans tout établissement d'enseignement subventionné, un élève régulièrement inscrit ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

d-2.Exemples de faits répondant aux conditions d'une exclusion définitive

Sont notamment considérés comme faits répondant à ces conditions :

1. tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci ;
2. tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la FWB, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci ;
3. tout coup et blessure portés sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement ;

4. au sein d'un établissement scolaire, dans le voisinage immédiat de cet établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école, l'introduction, la détention ou l'usage par un élève de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, par l'article 3 de la Loi relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions;
5. toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques dans l'intention de causer des blessures;
6. l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement, de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant;
7. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement, de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci;
8. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement, de substances visées à l'article 1er de la Loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances;
9. le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci ou toute autre forme de racket;
10. le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation, que ce soit dans l'enceinte de l'établissement ou en dehors de celui-ci;
11. tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement, que ce soit dans l'enceinte de l'établissement ou en dehors de celui-ci.

Le cas du harcèlement et du cyberharcèlement

Seront également passibles de sanction, les faits de violence tels que les coups, les blessures, le racket, les actes de violence sexuelle et le fait d'avoir exercé sciemment sur un autre élève une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, humiliations, mise à l'écart, calomnies ou diffamation, ou diffusion de photos, sans préjudice d'autres actions, le harcèlement scolaire étant un délit.

Sera également susceptible de sanction, celui qui aura soutenu, encouragé, facilité, des actes de harcèlement, sans pour autant avoir commis les actes de manière répétitive et alors qu'il savait ou aurait dû savoir que ces comportements pouvaient nuire à une personne.

Même si ce harcèlement n'a pas lieu physiquement à l'école, le fait que ses protagonistes s'y retrouvent, suffit à voir des conséquences sur le climat scolaire, c'est notamment le cas du cyberharcèlement. Ces comportements donnent lieu à une sanction.

Pour rappel, le cyberharcèlement est un type de violence en ligne. La violence et la discrimination dans le cyberharcèlement ne s'appuient pas nécessairement sur des critères comme la nationalité ou les croyances mais peuvent se baser sur des caractéristiques comme les vêtements, les notes en classe, l'apparence physique… Le cyberharcèlement couvre toutes les formes de harcèlement qui utilisent les technologies pour importuner ou insulter avec l'objectif de blesser. Le cyberharcèlement ne se limite pas à des insultes ou des menaces mises en ligne ou envoyées par sms. Il inclut la diffusion en ligne de rumeurs qui portent atteinte à la réputation d'une ou de plusieurs personnes, la diffusion en ligne d'informations à caractère confidentiel (diffusion de numéro de téléphone ou d'images personnelles de type sexuel par

exemple), l'envoi intentionnel de virus logiciel malveillant, le piratage d'un compte, de la modification de mot de passe..., l'usurpation de l'identité en ligne d'une personne, l'exclusion et de la mise à l'écart d'une personne d'un réseau social ou d'un groupe en ligne, l'envoi de messages intempestifs via l'email, les messageries et les autres réseaux sociaux, y compris l'espace numérique de travail pédagogique proposé par le Collège (TEAMS), la diffusion en ligne de photos ou de vidéos compromettantes… Cette liste n'est pas exhaustive.

Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'établissement a commis un des faits graves visés ci-dessus sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait pouvant justifier l'exclusion définitive.

e) Procédure

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le chef d'établissement conformément à la procédure légale.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement procède à la convocation de l'élève et ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition a lieu au plus tôt le 4e jour ouvrable scolaire qui suit la notification de la convocation envoyée par recommandé. La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire. Lors de l'entretien, l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil. Si l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable ne donnent pas suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive et après avoir entendu l'élève et ses parents, le chef d'établissement prend l'avis du conseil de classe (art. 1.7.9-6, §2 du Codex).

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le chef d'établissement et est signifiée par recommandé (notification de la décision) avec accusé de réception à l'élève, s'il est majeur, à ses parents ou à la personne responsable s'il est mineur. L'élève, s'il est majeur, ses parents, ou la personne responsable, s'il est mineur, disposent d'un droit de recours, devant le conseil d'administration du Pouvoir Organisateur, à l'encontre de la décision prononcée par le chef d'établissement (art. 1.7.9-7, §1er du Codex). Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir Organisateur dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive (art. 1.7.9-7, §2, al. 2 du Codex). Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction. Le conseil d'administration statue sur ce recours au plus tard le 15e jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, le conseil d'administration doit statuer pour le 20 août. La notification de cette décision doit se faire dans les 3 jours ouvrables qui suivent la décision (art. 1.7.9-7, §3 du Codex).

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement **(écartement provisoire)** de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation. L'écartement ne peut excéder 10 jours d'ouverture d'école. Il ne faut pas confondre l'écartement provisoire, mesure conservatoire dans le cadre de la procédure d'exclusion définitive, avec l'exclusion provisoire, qui fait partie de l'éventail des sanctions prévues par l'école.

Le CPMS se tient à la disposition de l'élève et de ses parents dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement, en ce compris pour une éventuelle réorientation (art. 1.7.9-8 du Codex).

Le refus de réinscription l'année suivante est traité comme une exclusion définitive.

f) Démarches complémentaires qui seront également posées à un moment ou à un autre

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du Décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses représentants légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

Article 13. CPMS et PSE

Le Centre PMS (064/33.73.24) est composé d'une équipe de professionnels dont l'optique est de promouvoir les meilleures conditions de bien-être, de développement et d'apprentissage pour chaque élève sur les plans psychologique, médical et social. Le centre psycho médicosocial propose aux enfants et aux adolescents et à leur famille un accompagnement et un suivi tout au long de la scolarité.

Les équipes de CPMS sont particulièrement attentives à tout ce qui influence le bien-être des adolescents à l'école : accrochage scolaire, motivation, relations, équilibre personnel, choix des études et d'une profession. Lorsqu'un adolescent vit une situation problématique, ses parents ou lui-même peuvent demander un soutien de la part de l'équipe PMS. Les équipes PMS peuvent alors l'accompagner dans la réflexion sur sa situation et sur les moyens à mettre en place pour améliorer son contexte.
Les personnes qui exercent l'autorité parentale ou l'élève majeur ont la possibilité de refuser le bénéfice de la guidance individuelle organisée par le Centre PMS. Le cas échéant, il convient de prendre contact avec la direction du Centre PMS de l'école.

La Promotion de la Santé à l'Ecole (PSE) (064/23.33.54) est obligatoire et gratuite. Elle consiste en :

1. le soutien et le développement de programmes de promotion de la santé et de promotion d'un environnement favorable à la santé dans le cadre des établissements scolaires, des hautes écoles et des écoles supérieures des arts ;
2. le suivi médical des élèves, qui comprend les bilans de santé individuels et la politique de vaccination ;
3. la prophylaxie et le dépistage des maladies transmissibles ;
4. l'établissement d'un recueil standardisé de données sanitaires.

En cas de refus des parents ou de la personne responsable de faire examiner le jeune par le service de PSE, ceux-ci sont tenus de faire procéder au bilan de santé individuel par un autre service.

À défaut de se conformer à ces dispositions, les parents ou la personne responsable peuvent être punis d'une amende et d'un emprisonnement, conformément à l'article 34 du décret du 14/03/2019.

Article 14. Communications diverses en cours d'année scolaire

Un Règlement d'Ordre Intérieur ne peut à lui seul organiser toute la vie scolaire de l'année. Aussi les élèves et parents sont-ils tenus de **prendre connaissance quotidiennement de toutes les informations consignées dans le journal de classe ainsi que des documents qui y sont signalés.**

- les **circulaires** internes qui constituent des outils officiels de communication entre la Direction et les parents ;
- les **horaires de cours et d'examens** (en début d'année scolaire, l'horaire des cours est susceptible de faire l'objet de plusieurs modifications) ;
- les **lettres annonçant les diverses activités pédagogiques, culturelles et parascolaires** ;
- l'annonce de la **suppression de certains** cours pour cause d'absence d'un professeur.

Les parents sont également tenus de **signer chaque semaine le journal de classe de leur(s) enfant(s).**

A défaut, dans le cas de circonstances exceptionnelles (par exemple, en cas suspension totale ou partielle des cours pour raison sanitaire, en cas de maladie longue de leur enfant…), les élèves sont tenus de se connecter à la plateforme TEAMS selon les consignes données par les professeurs. Les parents, eux, sont tenus de vérifier leur messagerie ainsi que le site de l'école où sont éditées les circulaires et les informations relatives à la vie scolaire de leur enfant.

Article 15. Règlement Général européen pour la Protection des données (RGPD)

Les données personnelles communiquées lors de l'inscription ou en cours d'année sont traitées par les membres du personnel de l'établissement conformément aux dispositions du Règlement Général européen pour la Protection des données (RGPD) en vigueur depuis mai 2018.
Une déclaration de protection des données personnelles des élèves et des responsables légaux est disponible sur notre site web ou au secrétariat sur simple demande.
Si vous souhaitez signaler un problème ou une fuite de données, merci de contacter au plus vite le Délégué à la Protection des Données (DPO) via un appel à l'Accueil (064 23 99 99).

Une demande de consentement écrite et signée par les parents des élèves mineurs s'impose dans les deux domaines suivants : droit à l'image et inscription/accès à une plateforme numérique pour les jeunes de moins de 13 ans. Vous êtes invités à remplir ce formulaire dès la rentrée scolaire.

Article 16. Dispositions finales

- Dans le cas du 3e degré et de certaines options, le présent règlement est complété par des règlements spécifiques (par exemple, le règlement du Pavillon ou les dispositions propres à la section « Puériculture »).
- Tant qu'il n'est pas remplacé par une version réactualisée, le présent R.O.I. reste en vigueur.
- Le présent règlement peut être modifié. Il revient à la communauté éducative d'amender ce règlement et de le soumettre à l'approbation de la Direction et du P.O.
- La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable prévues dans le présent R.O.I., seront celles de l'élève lorsque celui-ci devient majeur. Sauf demande expresse de l'élève majeur, les parents de l'élève restent cependant les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative, lorsque ceux-ci continuent, malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité.
- Ce R.O.I. ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'aux différentes circulaires émanant de l'établissement.

Article 17. Situation sanitaire

Selon le code en vigueur, la vie scolaire sera susceptible de se voir modifiée et chacun se conformera aux règles établies, dans l'intérêt sanitaire collectif : aménagements des horaires de la journée, des repas, des récréations ; aménagements pédagogiques (suspension partielle des cours (poursuivis en distanciel), modification des périodes des examens, etc.) ; communication aux parents par voie du journal de classe et/ou par voie électronique (courriel, site) ; sorties, visites, activités ; prise des présences… modulées, suspendues, voire annulées, en fonction des circonstances ; présence de tiers à l'école… Dès lors que la communication de ces changements est opérée, leur application prend effet immédiatement.